

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	600 fr.	350 fr.
Etranger	700 fr.	400 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 25 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 30 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	20 f
Minimum	100 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	100 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948			
28 juin	— Ordonnance n° 45-1417 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal.	278	
1950			
28 février	— Loi n° 50-244 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1 ^{er} mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949. (Arrêté de promulgation n° 234-50/Cab. du 21 mars 1950)	261	
28 février	— Décret n° 50-258 modifiant l'organisation de l'agence comptable des timbres-poste d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 236-50/Cab. du 22 mars 1950)	262	
28 février	— Décret n° 50-272 portant modification du décret n° 46-433 du 13 mars 1946 organisant le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine (Arrêté de promulgation n° 237-50/Cab. du 22 mars 1950)	263	
1 ^{er} mars	— Décret n° 50-279 instituant des indemnités de fonction en faveur du personnel du cadre général des travaux publics d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 241-50/Cab. du 22 mars 1950)	265	
1 ^{er} mars	— Décret n° 50-280 instituant une prime de rendement en faveur du personnel du cadre général des travaux publics d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 241-50/Cab. du 22 mars 1950)	265	
1 ^{er} mars	— Décret n° 50-297 modifiant et complétant le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre. (Arrêté de promulgation n° 235-50/Cab. du 21 mars 1950).	266	
1 ^{er} mars	— Décret n° 50-325 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques. (Arrêté de promulgation n° 253-50/Cab. du 27 mars 1950)	267	
8 mars	— Arrêté ministériel portant constitution de la commission consultative chargée de l'examen des marchés de travaux imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer ainsi qu'aux programmes d'exécution des plans décennaux d'équipement de ces territoires. (Arrêté de promulgation n° 242-50/Cab. du 22 mars 1950)	272	
8 mars	— Arrêté ministériel portant modification de l'arrêté du 16 novembre 1949 relatif au centre technique forestier tropical. (Arrêté de promulgation n° 246-50/Cab. du 24 mars 1950).	273	
9 mars	— Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales relevant du ministère de la France d'Outre-mer.	274	
10 mars	— Décret n° 50-288 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique	275	

15 mars	— Loi n° 50-316 relative à l'extension dans certains territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle des dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 254-50/Cab. du 27 mars 1950)	277
16 mars	— Décret n° 50-336 modifiant la dénomination du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine (Arrêté de promulgation n° 245-50/Cab. du 24 mars 1950)	264
	Distinctions honorifiques	278

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1949		
31 décembre	— N° 1037-49/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — Exercice 1949 et prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire — Gestion 1949	279
1950		
8 mars	— N° 195-50/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local — Exercice 1950	280
8 mars	— N° 196-50/F. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local — Exercice 1950.	280
8 mars	— N° 197-50/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local — Exercice 1949.	280
8 mars	— N° 198-50/F. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local — Exercice 1950	281
8 mars	— N° 199-50/F. — Arrêté ouvrant des crédits provisoires pour le compte du budget de l'Etat, nécessaires au paiement des agents journaliers du Service de la Météorologie Nationale	281
8 mars	— N° 200-50/F. — Arrêté ouvrant des crédits provisoires pour le compte du budget de l'Etat, nécessaires à l'acquittement des dépenses afférentes à des travaux divers à l'aérodrome de Lomé	282
8 mars	— N° 201-50/F. — Arrêté ouvrant des crédits provisoires pour le compte du budget de l'Etat — Exercice 1950	282
15 mars	— N° 214-50/IT. — Arrêté portant fixation des salaires minima des gardiens non armés ni responsables (surveillants)	282
16 mars	— N° 216-50/F. — Arrêté allouant une indemnité compensatrice en faveur de certains fonctionnaires des cadres locaux supérieurs	283
16 mars	— N° 217-50/F. — Arrêté portant rectification à l'arrêté n° 603-49 F. du 28 juillet 1949 relatif à l'indemnité de zone	283
16 mars	— N° 218-50/AE. — Arrêté fixant le prix de vente de pétrole en drum.	284

17 mars	— N° 222-50/APA. — Arrêté ordonnant le recensement des villages du canton de l'Adélé	285
18 mars	— N° 224-50/AE. — Arrêté portant approbation des comptes de gestion 1948 des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Klouto et d'Atakpamé et des comptes de gestion 1948 et 1949 du Fonds commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo	285
20 mars	— N° 225-50/F. — Arrêté modifiant l'article 12 de l'arrêté n° 667 du 31 décembre 1934 réglementant la concession des secours éventuels et mettant à la charge du Territoire les frais funéraires des fonctionnaires décédés	286
20 mars	— N° 226-50/Agro. — Arrêté approuvant le plan de campagne agricole pour 1950 et lui donnant force exécutoire	286
20 mars	— N° 227-50/P. — Arrêté annulant et remplaçant le tableau annexé à l'arrêté n° 393/P. du 4 mai 1948 fixant les salaires mensuels du personnel auxiliaire africain des cercles, services et bureaux du Territoire	286
20 mars	— N° 228-50/F. — Arrêté portant reclassement du personnel du nouveau cadre supérieur du Togo, au point de vue indemnité de zone et indemnité de charges de famille	284
20 mars	— N° 230-50/AE. — Arrêté fixant la valeur mercantile des cafés de la variété « Arabica ».	287
21 mars	— N° 231-50/Agro. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 722-49/Agro. du 5 septembre 1949 fixant les conditions d'attribution de primes aux planteurs de palmiers sélectionnés	288
22 mars	— N° 238-50/F. — Arrêté attribuant des primes mensuelles aux malades atteints de lèpre	288
22 mars	— N° 239-50/AE. — Arrêté portant classement du périmètre de reboisement de Chra	288
22 mars	— N° 240-50/AE. — Arrêté fixant le prix de vente de pétrole en drum	285
24 mars	— N° 247-50/F. — Arrêté autorisant au profit du budget local du Togo un prélèvement sur la Caisse de Rajustement des prix	289
24 mars	— N° 248-50/AE. — Arrêté portant approbation de rôles de cotisation 1950 des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Klouto et d'Atakpamé	285
24 mars	— N° 249-50/AE. — Arrêté portant approbation de rôles supplémentaires de cotisation 1949 des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Mango et Sokodé	286
25 mars	— N° 250-50/AE. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la traite du Kapok pour l'année 1950	289

25 mars — No 251-50/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat des amandes de karité de la récolte 1949-1950	289
Personnel	290
Divers	294

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis (Projet de classement de la réserve de chasse dite de « La Keran »)	297
Avis de concours professionnel (Transmissions coloniales)	298
Avis de l'Office des Changes	298
Nécrologie	299
Avis de la Société R. Eychenne	299
Bulletin Climatologique mensuel	300
Banque de l'Afrique Occidentale	302

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Dispositions législatives

ARRETE no 234-50/Cab. du 21 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi no 50-244 du 28 février 1950 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1^{er} mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mars 1950.
J. H. CÉDILE.

LOI no 50-244 du 28 février 1950.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 4 de la loi no 49-266 du 26 février 1949, les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

Décret du 1^{er} septembre 1939 autorisant la suppléance des offices publics et ministériels en temps de guerre ;

Loi validée du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants.

Loi validée du 1^{er} juillet 1942 étendant aux non présents les articles 112, 113 et 114 du code civil relatif à l'absence ;

Article 13, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré.

Article 9, alinéa 1^{er} de l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale ;

Article 65 bis de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944 ;

Titre III de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air ;

ART. 2. — Par dérogation à l'article 4 de la loi no 49-266 du 26 février 1949 et sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 de la même loi, modifié par l'article 4 ci-après, sont provisoirement maintenus en vigueur :

Le titre II et les articles 45, 46, 47, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

ART. 3. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Titre III de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air ;

Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52, et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires.

ART. 4. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 2 de la loi no 49-266 du 26 février 1949 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, à titre transitoire et dans les limites prévues à l'alinéa suivant, les services qui, à la date du 1er mars 1950, occupent encore les immeubles précédemment réquisitionnés à leur profit, bénéficient pour évacuer les lieux d'un délai expirant le 1er janvier 1951.

« Sous réserve de l'avis conforme de la commission de contrôle des opérations immobilières, le bénéfice de ce délai est accordé :

« Lorsque l'immeuble réquisitionné est un immeuble non bâti sauf lorsque l'occupation empêche la reconstruction de bâtiments sinistrés;

« Lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti occupé par un service de sécurité;

« Lorsque l'immeuble est situé dans une commune déclarée sinistrée dans les conditions prévues par la loi provisoirement applicable du 15 juin 1943.

« L'indemnité d'occupation due au prestataire est alors déterminée dans les mêmes conditions que l'indemnité de réquisition.

« D'autre part, si, avant le 1er janvier 1951, l'utilité publique a été déclarée en vue de l'expropriation de l'immeuble occupé, le délai prévu à l'alinéa précédent sera prorogé jusqu'à ce que l'expropriation soit prononcée ».

ART. 5. — Les dispositions prorogées aux articles 1er et 3 de la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1er mars 1951.

ART. 6. — Les articles 1er, 2, 4 et 5 de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1950.

VINCENT AURIOL,

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Georges BIDAULT.

Le ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
Yvon DELBOS.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,*
Jacques CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
Gabriel VALAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Paul BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Louis JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pierre SCHNEITER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Charles BRUNE.

Agence comptable des timbres-poste

ARRETE n° 236-50/Cab. du 22 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION.
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-258 du 28 février 1950 modifiant l'organisation de l'agence comptable des timbres-poste d'Outre-Mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1950.
J. H. CÉDILE.

DECRET n° 50-258 du 28 février 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1901, modifié par le décret du 31 décembre 1927, instituant près le ministère des colonies un agent comptable des timbres-poste coloniaux et valeurs postales timbrées;

Vu l'acte dit décret du 18 novembre 1942 rétablissant l'emploi d'agent comptable des timbres-poste coloniaux;

Vu l'acte dit décret du 31 décembre 1942 portant réorganisation de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux;

Vu le décret du 10 mars 1948, modifiant le précédent,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 10 mars 1948 susvisé est abrogé.

ART. 2. — L'article 6 du décret du 18 novembre 1942 est ainsi modifié :

« ART. 6. — Les recettes provenant de ventes ou d'envois de figurines aux particuliers sont attribuées à chacune des colonies qui ont émis les timbres ou les valeurs en questions.

« Les dépenses de fabrication de timbres-poste ou de valeurs postales et les dépenses d'envoi aux services postaux des colonies sont à la charge de la colonie qui a demandé la fabrication ou l'envoi.

« Les dépenses communes de fonctionnement de l'agence (traitement et remises de l'agent comptable et du personnel, location des bureaux et magasins de l'agence, ameublement, chauffage, éclairage, impôts, matériel et fournitures de bureau, publicité dans la limite de 10 p. 100 des recettes brutes) sont acquittées au moyen d'un fonds de roulement mis à la disposition de l'agent comptable et prélevé sur les recettes effectuées par lui.

« Le montant de ces dépenses communes est réparti en fin d'année entre les diverses colonies ou territoires par décision du ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition de l'agent comptable. »

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Administration générale d'outre-mer

ARRETE n° 237-50/Cab. du 22 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46.433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, promulgué au Togo le 26 mars 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-272 du 28 février 1950 portant modification du décret n° 46-433 du 13 mars 1946 organisant le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 50-272 du 28 février 1950.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 46.433 du 13 mars 1946, portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret n° 46-2396 du 26 octobre 1946 autorisant les admissions, intégrations et avancements hors péréquation dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de concordance prévu à l'article 26 du décret du 13 mars 1946 susvisé pour l'intégration des agents des anciens cadres locaux des services financiers dans le cadre d'administration générale est modifié comme suit, avec effet, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, du 1^{er} janvier 1946 :

CADRE D'ADMINISTRATION générale	ANCIENS CADRES LOCAUX des services financiers et comptables	
	A. O. F. et Togo	Cameroun
Chef de bureau de classe exceptionnelle:		
Après 8 ans.....	Chef de bureau hors classe.	
Après 6 ans.....	Chef de bureau de 1 ^{re} classe.	
Après 3 ans.....	Chef de bureau de 2 ^e classe.	
Avant 3 ans.....	Sous-Chef de bureau de 1 ^{re} classe.	
Chef de bureau de 1 ^{re} classe :		
Après 3 ans.....	Sous-Chef de bureau de 2 ^e classe.	Sous-Chef de comptabilité après 2 ans.

Observations. — Les intéressés perdront le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le grade d'assimilation de leur ancien cadre.

ART. 2. — Les revisions de carrière résultant de l'application des dispositions de l'article précédent seront prononcées après avis de la commission d'avancement du cadre. Les nominations éventuelles des intéressés au grade de chef de bureau de classe exceptionnelle du cadre d'administration générale seront effectuées, au besoin hors péréquation, dans une proportion qui ne pourra dépasser, pour chaque tableau d'avancement, le rapport existant entre le nombre des nominations effectivement prononcées au grade de chef de bureau de classe exceptionnelle lors de chacune des promotions intervenues depuis le 1^{er} janvier 1946 et le nombre des agents qui, intégrés en qualité de chef de bureau de 1^{re} classe « après 3 ans » sous l'empire de la réglementation antérieure à celle qui résulte du présent décret, réunissaient, au moment de chacune de ces promotions, les conditions statutaires requises pour être nommés chefs de bureau de classe exceptionnelle.

L'effectif global, après application des dispositions du présent texte, des emplois de chef de bureau de classe exceptionnelle, de 1^{re} classe et 2^e classe ne pourra excéder 45 p. 100 de l'effectif total du cadre, et les excédents qui, compte tenu des dispositions du décret susvisé du 26 octobre 1946, pourraient toutefois résulter des dites revisions de carrière devront être résorbés intégralement dans un délai de deux ans à compter de la date de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

En tout état de cause, les revisions de carrière prononcées en application des dispositions du présent décret ne pourront donner lieu à aucun rappel pécuniaire au titre de la période antérieure au 1^{er} juillet 1949.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

ARRETE n° 245-50/Cab. du 24 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, promulgué au Togo le 8 avril 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-336 du 16 mars 1950 modifiant la dénomination du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 50-336 du 16 mars 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat,

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine prendra désormais la dénomination de cadre d'administration générale d'outre-mer.

ART. 2. — Les fonctionnaires de ce cadre prendront respectivement les dénominations suivantes :

Chefs de bureau d'administration générale d'outre-mer ;

Sous-chefs de bureau d'administration générale d'outre-mer ;

Rédacteur d'administration générale d'outre-mer.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre d'Etat,

Pierre-Henri TEITGEN.

Cadre général des T. P.

ARRETE n° 241-50/Cab. du 22 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o — le décret n° 50-279 du 1^{er} mars 1950 instituant des indemnités de fonction en faveur du personnel du cadre général des travaux publics d'outre-mer ;

2^o — le décret n° 50-280 du 1^{er} mars 1950 instituant une prime de rendement en faveur du personnel du cadre général des travaux publics d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 50-279 du 1^{er} mars 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu les décrets nos 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatifs aux soldes des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 rendant applicables à la Côte française des Somalis les décrets du 15 avril 1949 susvisés;

Vu l'arrêté du 3 mai 1949 portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décrets relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, en faveur des personnels en service dans le cadre général des T.P.C. une indemnité de fonction dont le taux, par grade, est fixé en francs métropolitains, comme suit :

Ingenieurs généraux et ingénieurs en chef	210.000 F
Ingenieurs principaux de 1 ^{re} et 2 ^e classe	162.000 F
Ingenieurs principaux de 3 ^e classe	126.000 F

Ingenieurs et ingénieurs adjoints	90.000 F
Adjoints techniques	45.000 F

ART. 2. — Cette indemnité est due aux fonctionnaires se trouvant, dans les territoires d'outre-mer ou dans la métropole, dans une position ouvrant droit à la solde.

ART. 3. — L'indemnité de fonction est liquidée :

1^o Dans la métropole, suivant les taux indiqués à l'article 1^{er};

2^o Outre-mer : ces taux, libellés en francs métropolitains, sont convertis en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur pendant la période de liquidation et affectés, le cas échéant, de l'index de correction prévu par le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 ou par les textes à intervenir en ce qui concerne les territoires autres que ceux où est actuellement applicable le décret du 15 avril 1949.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

DECRET N° 50-280 du 1^{er} mars 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu les décrets nos 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatifs aux soldes des fonctionnaires des cadres régis par décrets relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 rendant applicables à la Côte française des Somalis les décrets du 15 avril 1949 susvisés;

Vu l'arrêté du 3 mai 1949 portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décrets relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels en service dans le cadre général des travaux publics et des mines d'outre-mer bénéficient, lorsqu'ils sont en service outre-mer, d'une prime de rendement.

A cet effet, il est obligatoirement ouvert au budget supportant les dépenses de traitements de ces personnels un crédit calculé sur la base du traitement maximum en monnaie locale de chaque grade augmenté de l'indemnité de dépaysement, par application des taux moyens prévus au tableau ci-après :

Ingénieurs généraux	6 p. 100.
Ingénieurs en chef	6 —
Ingénieurs principaux	6 —
Ingénieurs, ingénieurs adjoints	4 —

Les effectifs, par grade, servant au calcul du crédit nécessaire sont les effectifs budgétaires.

ART. 2. — La répartition des crédits est effectuée une fois l'an par l'ordonnateur sur proposition du chef de service des travaux publics, après avis d'une commission instituée à cet effet, sans qu'aucun bénéficiaire ne puisse percevoir, à ce titre, plus de trois fois le taux moyen prévu pour son grade.

ART. 3. — Les primes de rendement sont payées trimestriellement à terme échu.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

Maurice PETSCHÉ.

Le ministre d'Etat,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Edgar FAURE.

Anciens combattants et victimes de la guerre

ARRETE n° 235-50/Cab. du 21 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, promulgué au Togo le 12 février 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-297 du 1^{er} mars 1950 modifiant et complétant le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans le territoire d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 50-297 du 1^{er} mars 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances.

Vu le décret-loi du 19 avril 1934 :

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945, ensemble la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment son article 16.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3, le paragraphe 10^o de l'article 10, les articles 12 et 15 du décret n° 48-163 du 28 janvier 1948, sont complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — L'office est administré sous l'autorité, suivant le cas, du gouverneur général ou du chef de territoire, par un conseil d'administration, une commis-

sion permanente et par un secrétaire général ou un secrétaire administratif dont les attributions respectives sont définies par le présent décret ».

« Art. 10. — § 10^o. — Toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de la France d'outre-mer ou le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par l'office national ou par son président, sa commission permanente ou le secrétaire général ou secrétaire administratif ».

« Art. 12. — La commission permanente peut choisir dans son sein un délégué autochtone auprès du secrétaire général ou secrétaire administratif de l'office ».

« Art. 15. — 1^{er} alinéa. — Sous l'autorité du président, le secrétaire général ou secrétaire administratif assure le fonctionnement de l'office dans les conditions fixées par le présent décret ».

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le deuxième paragraphe de l'article 16 est modifié et complété comme suit :

« Ce fonctionnaire doit être :

« Pour les offices des territoires constitués en gouvernement général (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar) au moins du grade d'administrateur de 3^e classe des colonies, ou d'un grade équivalent, s'il relève du ministère de la France d'outre-mer et au moins du grade d'administrateur civil de 2^e classe ou d'un grade équivalent, s'il relève du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ou de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ;

« Pour les offices des territoires non constitués en gouvernement général, au moins du grade d'administrateur adjoint des colonies s'il relève du ministère de la France d'outre-mer et du grade d'administrateur civil de 3^e classe s'il relève du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ou de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Exceptionnellement, dans les territoires où le petit nombre de ressortissants de l'office ne justifierait pas soit l'affectation d'un administrateur adjoint des colonies ou d'un fonctionnaire de grade équivalent, soit l'affectation permanente d'un fonctionnaire, les fonctions de « secrétaire administratif » de l'office pourront être confiées à un agent du cadre de l'administration générale des colonies, ou à défaut, à un agent d'un cadre local, sur rapport du chef du territoire après avis du conseil d'administration de l'office.

« Si ce fonctionnaire n'exerce ces fonctions qu'en sus de son activité normale, il pourra lui être alloué une indemnité sur le budget de l'office dans les conditions prévues à l'article 34 ci-après ».

ART. 3. — Les articles 17, 19 et 34 sont complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 17. — Le secrétaire général ou le secrétaire administratif de l'office est nommé... ».

(Le reste sans changement.)

« Art. 19. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement le secrétaire général ou le secrétaire administratif peut se faire suppléer dans ses fonctions ».

(Le reste sans changement.)

« Art. 34. — Le gouvernement général ou le chef du territoire, suivant le cas, fixe par arrêté, après avis du conseil d'administration de l'office et avis conforme du comité d'administration de l'office national, le statut, l'effectif et la rémunération du personnel adjoint au secrétaire général ou au secrétaire administratif ».

ART. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE

Déportés et internés politiques

ARRETE n° 253-50/Cab. du 27 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques, promulguée au Togo le 21 septembre 1948 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-325 du 1^{er} mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 50-325 du 1^{er} mars 1950.

Le président du conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques, notamment l'article 15 aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la France d'outre-mer fixera les modalités d'application de la présente loi »;

Vu la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant modification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue;

Vu le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Le Conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

TITRE 1^{er}

Des personnes pouvant obtenir le titre de déporté ou d'interné politique.

ARTICLE PREMIER. — Le titre de déporté politique est attribué aux Français ou ressortissants des territoires de l'Union française qui, arrêtés pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la délibération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits ont été :

1^o Soit transférés par l'ennemi hors du territoire national puis incarcérés dans une prison ou internés dans un camp de concentration ;

2^o Soit incarcérés ou internés par l'ennemi, pendant au moins trois mois consécutifs ou non, dans les camps ou prisons du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

3^o Soit incarcérés ou internés par l'ennemi pendant trois mois au moins consécutifs ou non dans tout autre territoire exclusivement administré par l'ennemi et, lorsqu'il s'agit de l'Indochine, dans les conditions fixées à l'article 5.

Aucune condition de durée de l'incarcération ou de l'internement ne sera exigée des personnes qui se sont évadées ou qui ont été atteintes d'une maladie ou d'une infirmité imputable à l'internement ou à la déportation, et ayant ouvert droit à pension.

Les étrangers justifiant des conditions ci-dessus peuvent également bénéficier de l'attribution du titre de déporté politique, pourvu que la date à laquelle ils ont commencé à résider en France soit antérieure au 1^{er} septembre 1939.

ART. 2. — Pour l'attribution du titre de déporté politique la liste des prisons et camps de concentration situés, d'une part, dans les territoires exclusivement administrés par l'ennemi à l'exception de l'Indochine, et d'autre part, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sera celle fixée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en application de l'article 3 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance.

Si la déportation a eu lieu dans un camp ou une prison ne figurant pas sur ladite liste, le titre de déporté politique ne peut être attribué qu'après avis de la commission nationale constituée dans les conditions fixées à l'article 10. Cet avis n'est toutefois pas exigé s'il s'agit de personnes décédées au cours de leur transfert par l'ennemi vers ces camps ou prisons.

ART. 3. — Les prisonniers de guerre et les travailleurs en Allemagne non volontaires, qui ont été transférés par l'ennemi dans l'un des camps ou prisons énumérés dans l'arrêté visé à l'article précédent, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, peuvent, après avis de la commission nationale susvisée, obtenir le titre de déporté politique si, en plus des conditions ci-dessus fixées pour l'attribution de ce titre, ils justifient avoir subi leur détention jusqu'à la libération du camp ou de la prison ou s'être évadés auparavant. Cette justification n'est pas exigée de ceux dont la libération anticipée résulte d'une mesure collective intervenue à la suite de négociations menées par l'intermédiaire de puissances neutres ou du comité international de la Croix-Rouge.

ART. 4. — Le titre d'interné politique est attribué aux Français ou ressortissants des territoires de l'Union française résidant en France ou dans un des territoires de l'Union qui ont :

1^o Soit été internés à partir du 16 juin 1940, en France ou dans un des territoires de l'Union française, par l'ennemi ou l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 précitée, s'il est justifié d'un internement d'une durée d'au moins trois mois consécutifs ou non ;

2^o Soit subi avant le 16 juin 1940, en France ou dans un des territoires de l'Union française, une mesure administrative ou judiciaire privative de liberté, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun sanctionnée par un texte législatif non abrogé, à condition que les intéressés aient été maintenus, incarcérés ou internés par l'ennemi ou l'autorité de fait

se disant gouvernement de l'Etat français, en raison du danger qu'aurait présenté pour l'ennemi la libération de ces personnes et s'il est justifié d'un internement d'une durée d'au moins trois mois, consécutifs ou non, qui a commencé à courir :

A partir du 16 juin 1940, dans le cas où l'internement résultait d'une mesure administrative privative de liberté.

A partir de l'expiration, quand celle-ci est postérieure au 16 juin 1940, de la peine prononcée par un tribunal avant le 16 juin 1940.

Le titre d'interné politique est également attribué aux personnes qui, bien qu'internées ou maintenues internées dans les conditions ci-dessus exigées, ne l'ont pas été pendant une durée de trois mois, consécutifs ou non :

Soit si elles ont été exécutées par l'ennemi ou par des forces militaires ou policières placées sous son contrôle, au moment ou à la suite de leur arrestation ;

Soit si, postérieurement au 16 juin 1940, et pour les personnes visées au 2^a ci-dessus, à partir du commencement de la période de maintien d'internement, elles se sont évadées ou ont été atteintes d'une maladie ou d'une infirmité imputable à cet internement et ayant ouvert droit à pension.

Les étrangers justifiant des conditions fixées au présent article peuvent également bénéficier de l'attribution du titre d'interné politique pourvu que la date à laquelle ils ont commencé à résider en France, soit antérieure au 1^{er} septembre 1939.

ART. 5. — Les personnes arrêtées en Indochine qui ont été incarcérées ou internées dans les prisons ou camps de concentration figurant sur la liste établie par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la France d'outre-mer, en application de l'article 7 du décret n^o 49-427 du 25 mars 1949, peuvent prétendre, selon la distinction établie entre les divers camps de concentration et prisons par ledit arrêté, et dans les conditions fixées aux articles 1^{er} et 4 du présent décret :

Soit au titre du déporté politique ;

Soit au titre d'interné politique :

Les personnes qui, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 précitée, ont subi en Indochine une mesure administrative ou judiciaire privative de liberté, prise par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, peuvent, en outre, obtenir soit le titre d'interné politique, soit le titre de déporté politique si leur détention a été maintenue par les Japonais dans une prison ou un camp de concentration considéré comme lieu de déportation par l'arrêté interministériel susvisé.

Les prisonniers de guerre qui, justifiant des conditions fixées à l'article 3, ont été transférés dans un camp de concentration considéré comme lieu de déportation par ledit arrêté interministériel peuvent prétendre au titre de déporté politique.

ART. 6. — Les dispositions des articles 1^{er} à 4 inclus sont applicables aux personnes arrêtées, puis dépor-

tées ou internées par l'ennemi au cours de la guerre 1914-1918.

Il devra être établi que les intéressés ont été déportés ou internés, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, dans les camps ou prisons dont la liste est fixée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de la commission nationale, constituée dans les conditions fixées à l'article 11.

ART. 7. — Le titre de déporté politique ou d'interné politique ne peut être attribué qu'après avis de la commission nationale, aux personnes qui ont été remises en liberté antérieurement à la libération du camp ou de la prison, ou, en ce qui concerne les internés, avant l'expiration de leur peine.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes qui se sont évadées ou ont été l'objet d'une mesure collective de libération anticipée intervenue à la suite de négociations menées par l'intermédiaire de puissances neutres ou du comité international de la Croix-Rouge.

ART. 8. — Ne peuvent obtenir le titre de déporté ou d'interné politique les personnes visées à l'article 13 de la loi du 9 septembre 1948.

Les ayants cause de déportés ou internés politiques tombant de même sous le coup des dispositions dudit article ne peuvent bénéficier des avantages susceptibles de leur être transmis par leurs auteurs.

Lorsque, dans le délai de six mois à compter de la publication du présent décret, les représentants, au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, des associations nationales auxquelles sont susceptibles de ressortir les déportés et internés politiques auront communiqué au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre des renseignements tels qu'ils permettent de mettre en jeu les dispositions de l'article 13 de la loi précitée, cette communication emportera effet suspensif, quant à l'attribution du titre de déporté politique ou d'interné politique, jusqu'à ce que le cas des personnes intéressées ait pu être examiné par la commission nationale.

TITRE II

De la procédure d'attribution du titre de déporté politique ou d'interné politique.

ART. 9. — Le titre de déporté politique ou le titre d'interné politique est attribué, par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, aux personnes qui remplissent les conditions fixées par la loi du 9 septembre 1948 et par le présent décret.

Le ministre est assisté, à cet effet, d'une commission nationale et de commissions départementales ou d'outre-mer, dont la composition est fixée ci-après. Il délivre aux bénéficiaires ou, à défaut, à leurs ayants cause, une carte spéciale dont il fixe les caractéristiques par arrêté.

ART. 10. — La commission nationale instituée à l'article 9 comprend :

Deux représentants du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ; à savoir : le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches ou son représentant, président ; le directeur des pensions et des services médicaux ou son représentant ;

Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques ;

Un déporté résistant et un interné résistant membres de la commission nationale instituée par l'article 12 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 et désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Deux déportés politiques et deux internés politiques désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre parmi dix déportés politiques et dix internés politiques dont la liste est établie par la commission permanente de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Lorsque la commission nationale examine le cas des personnes arrêtées, exécutées ou internées hors de France, dans un territoire de l'Union française, elle comprend, en outre :

Un représentant soit du ministre de la France d'outre-mer, soit du ministre des affaires étrangères ;

Un interné politique hors de France dans l'un des territoires de l'Union française.

Cet interné politique est désigné par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et soit du ministre de la France d'outre-mer, soit du ministre des affaires étrangères, parmi cinq internés politiques dont la liste est établie par la commission permanente de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Un chef de bureau de la direction du contentieux, de l'état civil et des recherches du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre remplit les fonctions de rapporteur et siège aux séances de la commission avec voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission nationale est prépondérante.

La commission nationale ne peut valablement examiner le cas d'un déporté ou d'un interné que si deux représentants au moins de la catégorie considérée sont présents.

ART. 11. — Lorsque la commission nationale examine le cas des déportés et internés politiques de la guerre 1914-1918, elle comprend, outre les représentants de l'administration visés à l'article précédent :

Un déporté ou un interné résistant de la guerre 1914-1918 et un déporté ou un interné résistant représentant les F.F.C., les F.F.I. ou la R.I.F., désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre parmi les membres de la commission nationale des déportés et internés résistants instituée par les articles 12 et 13 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 ;

Un déporté et un interné politique de la guerre 1914-1918 désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre parmi cinq déportés politiques et cinq internés politiques de ladite guerre, dont la liste est établie par la commission permanente de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Un déporté et un interné politique de la guerre 1939-1945 désignés dans les conditions fixées à l'article précédent.

ART. 12. — Il est institué dans chaque département une commission départementale des déportés et internés politiques qui comprend :

Le préfet ou son représentant, président ;

Le délégué principal des anciens combattants et victimes de la guerre territorialement compétent, ou son représentant ;

Le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son représentant ;

Le trésorier-payeur général, ou son représentant ;

Un déporté résistant et un interné résistant, membres de la commission départementale instituée par l'article 14 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 ;

Un déporté politique et un interné politique désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis du préfet, parmi cinq déportés et cinq internés politiques dont la liste sera établie par la commission permanente de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre.

Dans les départements ayant été partiellement ou totalement envahis au cours de la guerre 1914-1918, la commission départementale est habilitée à examiner le cas des déportés et internés politiques de ladite guerre. A cet effet, elle comprend, outre les quatre représentants de l'administration visés au premier alinéa du présent article :

Un déporté ou un interné résistant de la guerre 1914-1918 et un interné ou un déporté résistant représentant les F.F.C., les F.F.I. ou la R.I.F., désigné après avis du préfet par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre parmi les membres de la commission départementale instituée par l'article 14 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 ;

Un déporté ou un interné politique de la guerre 1914-1918 désigné, après avis du préfet, par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre parmi cinq déportés politiques et cinq internés politiques de ladite guerre dont la liste est établie par la commission permanente de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Un déporté ou un interné politique de la guerre 1939-1945 désigné dans les conditions fixées ci-dessus pour cette catégorie.

ART. 13. — Il est institué, dans tous les territoires de l'Union française où existe un office des anciens combattants et victimes de la guerre, une commission d'outre-mer dont les membres sont nommés par arrêté interministériel, sur proposition du représentant du

Gouvernement français dans le territoire considéré et qui comprend :

Un représentant du Gouvernement français, président ;

Un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Deux déportés ou internés politiques.

ART. 14. — Les demandes d'attribution du titre de déporté ou d'interné politique doivent être présentées et sont instruites conformément aux dispositions des articles 17, 18, 19, 21, 22 et 23 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949. Toutefois, si le demandeur réside dans un territoire où est instituée une commission d'outre-mer, il peut adresser sa demande au président de cette commission.

Les demandes doivent être accompagnées de pièces établissant :

1° La matérialité, la durée et la cause de la déportation ou de l'internement, qui peuvent être attestées par les personnes ayant été à même d'en connaître par leur situation ou leurs fonctions.

La matérialité et la durée de la déportation ou de l'internement sont présumées établies au vu du certificat modèle A délivré antérieurement à la publication du présent décret par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre aux personnes déportées ou internées par l'ennemi ou du certificat modèle M délivré dans les mêmes conditions aux ayants cause des déportés décédés ou disparus :

2° Pour les personnes visées au 2° de l'article 4, le danger qu'aurait présenté pour l'ennemi la libération de ces personnes du fait de leur activité antérieure, et qui peut être attesté comme il est dit au 1° ci-dessus.

Les attestations et témoignages prévus au présent article doivent être certifiés sur l'honneur. Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut, en outre, dans les cas douteux et à défaut d'autres moyens, avoir recours par l'intermédiaire des préfets, aux services de police placés sous leurs ordres.

Dans les localités dépourvues de commissariats de police, les enquêtes sont effectuées, sur demande du préfet, par les soins de la gendarmerie.

A l'étranger, les renseignements nécessaires sont fournis éventuellement, après enquête, par les autorités consulaires françaises.

ART. 15. — Outre les cas prévus aux articles 2, 3, 7 et 8 de l'avis de la commission nationale est obligatoire dans les cas visés au 2° de l'article 4 et à l'article 6.

TITRE III

Des droits des déportés et internés politiques.

ART. 16. — Les Français et ressortissants des territoires de l'Union française auxquels le titre de déporté ou d'interné politique est attribué, bénéficient du régime des pensions prévu en faveur des victimes civiles de la guerre, pour les infirmités contractées ou aggravées du fait de leur détention ou de leur internement.

ART. 17. — Lorsque ces infirmités sont invoquées par des déportés politiques, elles sont évaluées selon le barème d'invalidité le plus favorable, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du code des pensions.

Les déportés politiques bénéficient également de la présomption d'origine pour les maladies qu'ils ont contractées, quelle que soit la date à laquelle celles-ci sont constatées.

ART. 18. — Les ayants cause des déportés et internés politiques visés à l'article 16 ont droit à pension dans les conditions fixées par la législation applicable aux victimes civiles de guerre.

Cependant, lorsque le défunt avait la qualité de déporté politique, l'affection cause de son décès est, sauf preuve contraire, imputable par présomption à la déportation.

ART. 19. — Les taux des pensions applicables aux ressortissants des territoires de l'Union française déportés et internés politiques et leurs ayants cause sont ceux prévus par le code des pensions et les textes subséquents en faveur des soldats de ces territoires et de leurs ayants cause, suivant les classifications établies par ces textes.

ART. 20. — La médaille de la déportation et de l'internement, qui comporte un ruban distinctif pour les déportés et pour les internés, sera conforme au modèle défini par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre après avis du jury de concours.

Ce jury comprendra les membres de la commission nationale constituée dans les conditions fixées à l'article 10 et deux représentants du garde des sceaux, ministre de la justice.

Lorsqu'elle est délivrée aux intéressés eux-mêmes, la carte de déporté ou d'interné politique vaut autorisation du port de la médaille.

ART. 21. — Le conjoint survivant ou, à défaut, un ascendant ou descendant des déportés et internés politiques décédés ou disparus peut se rendre une fois, aux frais de l'Etat, sur le lieu présumé du crime, dans les conditions prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949.

TITRE IV

Dispositions diverses.

ART. 22. — Il ne peut être justifié de la qualité de déporté ou d'interné politique qu'en produisant la carte de déporté et d'interné politique. Cette carte a force probante au lieu et place de tous certificats, attestations ou cartes délivrés précédemment par le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, puis par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et notamment des certificats modèle A, délivrés aux personnes déportées ou internées par l'ennemi et des certificats modèle M, délivrés aux ayants cause des déportés décédés ou disparus.

Toutefois, lesdits certificats modèle A et M resteront provisoirement valables jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté.

ART. 23. — Un arrêté interministériel fixera les conditions dans lesquelles seront indemnisés de leurs frais de déplacement les membres non fonctionnaires des commissions instituées par les articles 9 à 13 du présent décret.

ART. 24. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Louis JACQUINOT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

Marchés

ARRETE N° 242-50/Cab. du 22 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 8 mars 1950 portant constitution de la commission consultative chargée de l'examen des marchés de travaux imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer ainsi qu'aux programmes d'exécution des plans décennaux d'équipement de ces territoires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

ARRETE ministériel du 8 mars 1950.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer.

Vu l'arrêté du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1949 portant organisation des commissions consultatives chargées de l'examen des marchés de travaux, fournitures et transports imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer et abrogeant l'arrêté du 20 avril 1941;

Vu l'arrêté n° 2 du 31 janvier 1950 abrogeant l'arrêté du 7 janvier 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué au ministère de la France d'outre-mer une commission consultative chargée d'examiner les projets de marchés de travaux imputables aux budgets généraux et locaux ainsi qu'aux programmes d'exécution des plans décennaux d'équipement des territoires dépendant de ce ministère et entrant dans les cas suivants :

a) Projets de marchés passés dans les territoires d'outre-mer et dont le montant nominal dépasse en monnaie locale la contre-valeur de 200 millions de francs métropolitains;

b) Projets de marchés passés dans les territoires d'outre-mer qui doivent, pour un motif exceptionnel, être soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer bien que leur montant nominal soit inférieur à la contre-valeur de deux cents millions de francs métropolitains;

c) Projets de marchés passés dans la métropole, dont le montant nominal dépasse cinquante millions de francs métropolitains, ou leur contre-valeur en monnaie locale.

ART. 2. — La commission visée à l'article 1^{er} est composée de la façon suivante :

Président :

Un membre de la cour des comptes.

Membres :

Un membre de la section du comité des travaux publics du ministère de la France d'outre-mer.

Un fonctionnaire de la direction des prix au ministère de l'économie nationale.

Un inspecteur des colonies représentant la direction du contrôle.

L'ingénieur en chef de la direction des travaux publics dans les attributions duquel entrent les marchés examinés.

Un représentant de la direction des affaires économiques et du plan.

Un représentant du territoire intéressé, ou de l'autorité chargée de passer le marché.

En outre, un ou plusieurs fonctionnaires de la direction des travaux publics de la France d'outre-mer

seront désignés comme rapporteurs à la commission. Un fonctionnaire de cette direction assurera le secrétariat de la commission.

En outre, lorsqu'il s'agira d'examiner des marchés ou avenants imputables aux programmes d'exécution des plans décennaux d'équipement des territoires, la commission s'adjoindra le contrôleur financier du département.

ART. 3. — La commission consultative des marchés de travaux publics ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, dont les représentants du service ou du territoire intéressé, sont présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 4. — Les projets d'avenants aux marchés de travaux devront obligatoirement être examinés par la commission consultative des marchés de travaux publics :

a) Lorsqu'ils se rapportent à des marchés passés par les administrations locales, dont le montant nominal dépasse la contre-valeur de 200 millions de francs métropolitains, ou si le projet d'avenant doit avoir pour effet, après approbation de porter à un montant supérieur à cette contre-valeur un marché n'atteignant pas ce chiffre, avenants antérieurs compris;

b) Lorsqu'ils se rapportent à des marchés passés dans la métropole d'un montant nominal dépassant 50 millions de francs métropolitains ou leur contre-valeur en monnaie locale, ou si le projet d'avenant doit avoir pour effet, après approbation, de porter à un montant supérieur à 50 millions de francs métropolitains ou à leur contre-valeur un marché passé dans la métropole et n'atteignant pas ce chiffre, avenants antérieurs compris.

ART. 5. — La commission consultative des marchés de travaux publics est également appelée à formuler un avis :

1^o Sur les cahiers des prescriptions spéciales fixant les dispositions administratives et techniques applicables d'une façon générale ou particulière aux marchés de travaux publics;

2^o Sur toutes les questions relatives à l'exécution des marchés qui lui sont adressées pour examen par le ministre.

ART. 6. — Les divers membres de la commission consultative des marchés de travaux publics sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques.

Louis-Paul AUJOLAT.

Centre technique forestier tropical

ARRETE n° 246-50/Cab. du 24 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1949 relatif au centre technique forestier tropical, promulgué au Togo le 6 décembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 8 mars 1950 portant modification de l'arrêté du 16 novembre 1949 relatif au centre technique forestier tropical.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

ARRETE ministériel du 8 mars 1950.

Le ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1949 relatif au centre technique forestier tropical et les textes visés audit arrêté;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 1949 relatif au centre technique forestier tropical est modifié comme suit :

Au dernier alinéa, in fine, au lieu de :

« Un représentant de chaque groupe de territoires d'outre-mer ou de chaque territoire non groupé, désigné par les chefs de ces groupes et territoires pour les questions qui intéressent respectivement ces territoires »,

Lire :

« Un représentant de chacun des groupes de territoires d'outre-mer, territoires non groupés, Etats associés d'Indochine et territoires sous tutelle de l'Union française, désigné par les chefs de ces groupes, territoires ou Etats pour les questions qui intéressent leurs pays respectifs. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 mars 1950.

Pour le ministre de la France d'outre-mer :

Le secrétaire d'Etat,
Louis-Paul AUJOLAT.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés à l'article 1^{er} ci-dessus sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue suivant le cas par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

ART. 4. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949 suivant les taux en monnaie locale résultant de l'application des réglementations en vigueur.

Ces allocations qui, par leur nature, sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à compter du 1^{er} juillet 1949 que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modification, aura été autorisé conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine; elles ne sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer qu'au fur et à mesure de l'intervention des décrets prévus par l'article 10 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et par l'article 7 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 mars 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
Francis BOUR.

Le ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative),

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Robert BLOT.

Reclassement de la fonction publique

DECRET n° 50-288 du 10 mars 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu les ordonnances n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1945), et notamment l'article 30;

Vu la loi n° 50-141 du 1^{er} février 1950 portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950;

Vu le décret n° 50-148 du 1^{er} février 1950 portant répartition provisoire, par service et par chapitre, des crédits applicables aux dépenses du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1950;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la révision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, complété par le décret n° 49-1512 du 28 novembre 1949, instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1344 du 27 août 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948;

Vu le décret n° 48-1607 du 13 octobre 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche, le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948;

Vu le décret n° 48-1774 du 24 novembre 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service en Afrique du Nord, le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 étendant les dispositions du décret n° 49-528 du 15 avril 1949 relatives à l'application du reclassement de la fonction publique à la Côte française des Somalis;

Vu le décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service en Indochine, le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-295 du 10 mars 1950 étendant à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions du décret n° 49-528 du 15 avril 1949 relatives à l'application du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant les dispositions du décret n° 49-528 du 15 avril 1949 relatives à l'application du reclassement de la fonction publique aux territoires de la zone franc C.F.P. et à l'Inde française;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements ou salaires bruts des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, ainsi que les soldes brutes des militaires à solde mensuelle, dont les emplois et grades figurent dans le classement hiérarchique fixé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, révisé par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, et qui sont en service sur le territoire de la France métropolitaine, sont augmentés de deux majorations prenant effet respectivement du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950, égales chacune au tiers de la différence entre :

D'une part, le traitement, la solde ou le salaire brut auquel pourraient prétendre les intéressés si le classement hiérarchique était appliqué intégralement, le traitement brut correspondant à l'indice 100 étant fixé à 114.500 F ;

D'autre part, le traitement, solde ou salaire brut qui leur a été attribué en 1949, tel qu'il résulte de l'application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

ART. 2. — Des arrêtés, revêtus de la signature du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances, fixeront les nouveaux traitements, soldes ou salaires résultant, pour chaque grade, classe et échelon, à compter respectivement du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950, de l'application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — A titre provisoire, les indemnités ou suppléments de toute nature visés à l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 continuent à s'ajouter aux nouveaux traitements, soldes ou salaires résultant de l'application du présent décret mais sur la base de taux réduits :

Pour les indemnités ou suppléments visés à l'annexe n° 2, paragraphe I, du décret du 13-juillet 1948 susvisé, de 65 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1950 et de 80 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1950 ;

Pour les indemnités ou suppléments visés à l'annexe n° 2, paragraphe 2, du décret du 13 juillet 1948 susvisé, de 50 % à compter du 1^{er} janvier 1950 et de 75 % à compter du 1^{er} juillet 1950.

ART. 4. — Les indemnités de technicité prévues en faveur des sténodactylographes et des dactylographes titulaires ou auxiliaires par le décret n° 45-1566 du 13 juillet 1945 seront supprimées en tant que telles le 1^{er} juillet 1950.

A compter de la même date, les crédits ouverts au budget à ce titre seront utilisés pour l'attribution aux personnels intéressés de primes de rendement.

Dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, un arrêté revêtu de la signature du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances déterminera les conditions dans lesquelles ces primes seront attribuées, en vue notamment de faciliter l'exécution du travail et de permettre l'économie des effectifs.

ART. 5. — Des arrêtés, revêtus de la signature du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances, fixeront de nouveaux traitements ou salaires, comportant des majorations prenant effet respectivement du 1^{er} janvier 1950, et du 1^{er} juillet 1950, applicables aux personnels auxiliaires, temporaires et contractuels, autres que ceux dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, en service sur le territoire de la France métropolitaine.

ART. 6. — A compter du 1^{er} janvier 1950, puis du 1^{er} juillet 1950, le montant de l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 46-1996 du 12 septembre 1946 sera égal à la différence existant entre, d'une part, le traitement fixé conformément au présent décret pour l'emploi effectivement occupé, majoré le cas échéant du supplément familial de traitement, d'autre part, le traitement, majoré s'il y a lieu dudit supplément que les intéressés auraient dorénavant perçu si, étant demeurés dans leur ancien emploi, ils avaient continué à y avancer dans les conditions normales d'ancienneté et avaient éventuellement été admis dans un cadre complémentaire.

ART. 7. — Aucune modification n'est apportée aux modalités de calcul des indemnités compensatrices créées par les articles 2 à 8 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Toutefois, le montant des indemnités prévues aux articles 2, 3, 4, et 7 du décret précité sera révisé, à compter du 1^{er} janvier 1950, puis du 1^{er} juillet 1950, sur la base des nouveaux traitements fixés conformément au présent décret tant pour l'ancien que pour le nouvel emploi occupé par les intéressés.

A compter soit du 1^{er} janvier 1950, soit du 1^{er} juillet 1950, les indemnités compensatrices résultant d'une nomination antérieure à ces dates et attribuées en vertu des dispositions de l'article 8 du décret susvisé du 4 août 1947 ne seront maintenues que dans la mesure où leur montant sera supérieur à l'avantage résultant pour les intéressés de la mise en vigueur des nouveaux traitements fixés conformément au présent décret.

ART. 8. — Les dispositions du présent décret sont applicables :

Aux fonctionnaires civils, aux employés auxiliaires de bureau ou de service des administrations de l'Etat, ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle, en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Aux fonctionnaires et agents civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Algérie, en Tunisie

et au Maroc, à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ou des salaires alloués au personnel des administrations locales, ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle en service dans les mêmes territoires;

Aux personnels civils français placés sous l'autorité du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, en service dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche (à l'exclusion des chargés de missions dites de courte durée désignés pour le compte des divers départements ministériels et des personnels dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie), ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle appartenant aux formations en occupation en Allemagne et en Autriche;

Aux fonctionnaires des cadres généraux et des cadres régis par décret, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les traitements et soldes applicables à ces personnels sont en conséquence ceux fixés, respectivement à compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950, par les arrêtés pris en application de l'article 2 et, éventuellement, de l'article 5 du présent décret en ce qui concerne les personnels des mêmes grades et emplois en service sur le territoire de la France métropolitaine, sous réserve, dans les territoires où circule une monnaie autre que le franc métropolitain, des modalités de paiement propres à chacun de ces territoires.

ART. 9. — En application du second alinéa de l'article 6 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, les majorations instituées par l'article 1^{er} du présent décret entrent en compte pour le calcul :

Des indemnités énumérées à l'article 2 du décret n° 48-1344 du 27 août 1948, en ce qui concerne le personnel en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

De la majoration nord-africaine de 33 p. 100 en ce qui concerne les personnels en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc;

Des majorations de dépaysement ou d'éloignement fixées en dixièmes du traitement ou de la solde, en ce qui concerne les personnels en service dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 10. — Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

Justice

ARRETE N° 254-50/Cab. du 27 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 50-316 du 15 mars 1950 relative à l'extension dans certains territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle des dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

LOI N° 50-316 du 15 mars 1950.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont déclarées applicables à l'Afrique occidentale française, à la Côte française des Somalis, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Etablissements français de l'Océanie, aux Etablissements français dans l'Inde, à Saint-Pierre et Miquelon et aux territoires sous tutelle française du Togo et du Cameroun, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1417 du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Georges BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

*Le ministre d'Etat, ministre de la France
d'outre-mer par intérim,*
Pierre-Henri TEITGEN.

ORDONNANCE N° 45-1417 du 28 juin 1945.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 356 du code pénal prévoit, lorsque du moins le ravisseur est majeur, l'application d'une peine de travaux forcés à temps pour réprimer l'enlèvement d'une fille mineure de seize ans avec le consentement de celle-ci.

Lorsque le ravisseur est mineur de vingt et un ans, la peine est d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Or, dans la plupart des cas les circonstances et l'attitude de la victime sont telles que la peine prévue par la loi contre le ravisseur majeur apparaît excessive et que le ministère public hésite à déférer les faits à la cour d'assises.

Il apparaît donc nécessaire de supprimer la circonstance aggravante de majorité et de ne prévoir, dans tous les cas, qu'une simple peine d'emprisonnement.

La peine se trouvant ainsi limitée, il apparaît possible d'étendre le champ d'application de la loi en réprimant la tentative dans tous les cas et en portant de seize à dix-huit ans l'âge jusqu'auquel la jeune fille est protégée.

On notera, à ce dernier point de vue, que les dispositions relatives au vagabondage des mineurs, qui à l'origine ne concernaient que les mineurs de seize ans, étendent actuellement la protection de ces derniers jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

En outre, il convient de réprimer dans les mêmes conditions le détournement des mineurs de l'un et l'autre sexe.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944; Le Comité juridique entendu;

ORDONNE

ARTICLE PREMIER. — Les articles 356 et 357 du code pénal sont modifiés et remplacés ainsi qu'il suit :

« Art. 356. — Celui qui, sans fraude ni violence aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner, un mineur de dix-huit ans, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi

que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée.

« Art. 357. — Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère, ou toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée, ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 200 à 60.000 francs. Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans ».

ART. 2. — La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 28 juin 1945.

C. DE GAULE.

Par le Gouvernement provisoire de la République Française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Distinctions honorifiques

Légion d'Honneur

Par décret en date du 1^{er} mars 1950, pris sur le rapport du Président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 21 février 1950 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre de l'Union française :

Au grade de chevalier

M.M. d'Almeida (Vincent-Alexandre), instituteur au collège moderne, à Lomé (Togo); 30 ans de services.

Danhuin Ounssounou, chef de canton de Nua-tja (Togo); 20 ans de services.

Olympio (Pedro), docteur en médecine à Lomé (Togo); 25 ans de pratique professionnelle.

Ordres coloniaux

Par décret en date du :

18 février 1950. — Sont élevés, promus et nommés :

Etoile Noire du Bénin

Au grade de commandeur

M.M. Chavenon Guy Jean Marc, Médecin-Commandant des T.C. Lomé (Togo)

Lauqué Louis Firmin, Chef de Bureau de classe exceptionnelle d'Administration Générale (Togo)

Au grade de chevalier

Ajavon Robert, Docteur en médecine à Lomé (Togo)

Danielou Edgar, Receveur des P.T.T. à Lomé (Togo)

Jallais Albert Denis, Chef de section de 1^{re} classe des Centraux Télégraphe et Téléphone (Togo).

Moreau Jean, Administrateur des colonies à Lomé (Togo)

Au grade de chevalier de l'Etoile d'Anjouan

Grétan Louis, Greffier en Chef du Tribunal de 1^{re} Instance Lomé (Togo).

Par décret en date du 14 février 1950, rendu sur la proposition du ministre de l'Agriculture, et par arrêté en date du même jour, la décoration du mérite agricole a été conférée aux personnes ci-après désignées :

Au titre de l'Algérie, la France d'outre-mer et pays de protectorat.

Au grade de chevalier

M. Aziabé (Wendélinus), planteur à Lébé (Togo).

M. Kpeglo (Laurence), planteur à Agbatopé (Togo).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Budget local*Ouverture de crédits*

ARRETE N° 1037-49/F. du 31 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 900/F. rendant exécutoire la délibération n° 53/48 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 29 septembre 1948, approuvant le Budget Local du Togo — Exercice 1949;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative en sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'Article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement sur la caisse de Réserve d'un montant de 86.000.000 de francs (Quatre Vingt Six millions de Francs) imputable en Recettes au Budget local Chap. 6 Art. 1 Parag. 6 (nouveau) Prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve pour parer à l'insuffisance momentanée des Recettes.

ART. 2. — Le montant du prélèvement soit : 86.000.000 de Francs sera gagé en dépenses à la Section ordinaire Chap. 18 Art. 3 Prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve pour parer aux insuffisances momentanées des recettes.

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1949.

P. le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU.

ARRETE N° 195-50/F. du 8 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 14 novembre 1949, approuvant le Budget Local du Togo — Exercice 1950;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de l'A.R.T. en sa séance du 21 février 1950;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'A.R.T. en sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu,

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget Local — Exercice 1950 Chap. VIII — Dépenses des Exploitations Industrielles — (Personnel) Art. 1^{er} — Poste-Télégraphes Téléphones — Paragraphe 2 — Personnel des cadres locaux un crédit supplémentaire de 1.131.000 frs.

ART. 2. — Le montant de ce crédit supplémentaire sera gagé en Recettes sur les plus-values des Recettes normales du Budget Local.

Chap. 2. — Contributions perçues sur liquidation

ART. 1^{er} — Importations et Exportations

Parag. 1^{er} — Droit d'Importation . . . 1.131.000 frs.

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1950.

Pour le Commissaire de la République en tournée

*Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU*

ARRETE n° 196-50/F. du 8 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 14 novembre 1949, approuvant le Budget Local du Togo — Exercice 1950;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de l'A.R.T. en sa séance du 21 février 1950;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'A.R.T. en sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu,

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Budget Local — Exercice 1950 — Recettes — Chap. VII — un article 2 (nouveau) : Participation du Budget de la Gold Coast aux dépenses de constructions d'un pont sur l'Aka.

ART. 2. — Il est ouvert au Budget Local — Exercice 1950 — Chap. XXII — Dépenses Extraordinaires —

Art. 3 — Travaux Neufs — Parag. 1^{er} — Constructions — Un crédit supplémentaire de . . . 1.850.000 frs.

ART. 3. — Ce crédit sera gagé en recettes par une participation du Budget de la Gold Coast — Chap. VII — Art. 2 (nouveau) . . . 1.850.000 frs.

ART. 4. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1950.

Pour le Commissaire de la République en tournée

*Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU*

ARRETE N° 197-50/F. du 8 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 900/F. rendant exécutoire la délibération n° 53/48 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 29 septembre 1948, approuvant le Budget Local du Togo — Exercice 1949;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de P.A.R.T. en sa séance du 21 février 1950;

Sous réserve de ratification ultérieure de P.A.R.T. en sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu,

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget local du Togo Exercice 1949 les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE XV

Dépenses Diverses (Matériel)

Article 3. — Frais généraux

Parag. 3. — Frais de radios et câblogrammes 1.487.709

Parag. 6. — Abonnement au Téléphone. 1.496.657

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires sera gagée par un prélèvement sur les plus values des recettes normales du Budget local.

CHAPITRE II

Contributions perçues sur liquidation

Article 1^{er}. — Importations et Exportations

Parag. 1^{er}. — Droits d'Importation . 2.984.366

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1950.

Pour le Commissaire de la République en tournée

Le Secrétaire Général

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU

ARRETE N° 198-50 F. du 8 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 14 novembre 1949, approuvant le Budget Local du Togo — Exercice 1950;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de P.A.R.T. en sa séance du 21 février 1950;

Sous réserve de ratification ultérieure de P.A.R.T. en sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget local — Exercice 1950 — Chap. XV bis — Dépenses diverses — (Matériel) — Art. 4 — Subventions — Parag. 1^{er} — c) Subventions à la disposition du Territoire un crédit supplémentaire de 50.000 frs.

ART. 2. — Ce crédit est gagé sur les plus values de ressources normales du budget local — Chap. II —

Contributions perçues sur liquidation

Art. 1^{er} — Importation et Exportation

Parag. 1^{er}. — Droits d'Importation. 50.000 frs.

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1950.

Pour le Commissaire de la République en tournée

Le Secrétaire Général

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU

ARRETE N° 199-50/F. du 8 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents (Art. 5);

Vu la loi n° 48-82 du 7 janvier 1948 — Article 3;

Le Conseil Privé entendu;

Vu l'urgence du paiement des salaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts pour le compte du Budget de l'Etat les crédits provisoires nécessaires au paiement des salaires des Agents journaliers du Service de la Météorologie Nationale. Chapitre 3070 — Article 2 — soit : 54.350 francs.

ART. 2. — Les crédits seront annulés lors de la réception des ordonnances délivrées par le Budget de l'Etat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1950

*Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

ARRETE N° 200-50/F. du 8 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents (art. 5);

Vu la loi n° 48-82 du 7 janvier 1948 — article 3;

Vu l'urgence de l'exécution des travaux;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts pour le compte du Budget de l'Etat les crédits provisoires suivants nécessaires à l'acquittement des dépenses afférentes à des travaux à l'aérodrome de Lomé.

1^o — CHAPITRE 324-1

Entretien grosses réparations base aérienne
Lomé 400.000 frs.

2^o — CHAPITRE 917-2

Bitumage de l'aérodrome de
Lomé 5.000.000 frs.

3^o — CHAPITRE 917-3

Construction bâtiments Météo
à l'aérodrome de Lomé 1.500 000 frs.
Total : 6.900.000 frs.

ART. 2. — Ces crédits seront annulés lors de la réception des ordonnances délivrées par le budget de l'Etat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1950

*Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU*

ARRETE N° 201-50/F. du 8 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 5 — alinéa 3 — du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Le Conseil Privé entendu;

Vu l'urgence de l'acquittement des soldes et allocations familiales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts pour le Compte du Budget d'Etat — Exercice 1950 les crédits provisoires suivants;

1^o — CHAPITRE 1.300

Magistrats en Service Outre-mer — traitements —
Article 1^{er} — Personnel reclassé 220.000 —

2^o — CHAPITRE 4.000

Allocations familiales — Article 3 — Magistrats
outre-mer. 20.000 —

ART. 2. — Le montant de ces crédits provisoires sera annulé lors de la réception des crédits réguliers.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1950

*Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU*

Inspection du travail

Salaires

ARRETE N° 214-50/IT. du 15 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'Inspecteurs du Travail aux colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 612/APA. du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail au Togo;

Vu l'arrêté n° 735/APA. du 26 septembre 1946 instituant une commission consultative du travail;

Vu la convention collective et l'accord du 9 novembre 1946 relatifs aux employés et ouvriers africains du commerce, des entreprises privées de l'industrie, banques, assurances et compagnies de navigation;

Vu l'arrêté n° 888-49/IT du 2 novembre 1949 rendant applicables au Togo deux avenants à la convention collective et à l'accord précités;

Vu l'arrêté n° 981-49/IT. du 16 décembre 1949 portant fixation des salaires minima des manœuvres non spécialisés et du personnel domestique;

Vu l'arrêté n° 635-49/IT. du 7 août 1949 portant fixation des salaires minima des gardiens non armés ni responsables (surveillants);

Vu l'avis émis par la Commission consultative du travail dans sa séance du 8 mars 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 635-49/IT du 7 août 1949 est abrogé.

ART. 2. — Pour compter du 1^{er} mars 1950, les taux minima des salaires des gardiens non armés ni responsables (surveillants) sont ainsi fixés :

Première zone :

Commune-mixte de Lomé et centres urbains d'Anécho-Glidji, Atakpamé et Palimé = 2.660 frs par mois.

Deuxième zone :

Cercle de Lomé, d'Anécho, du Centre et de Klouto (non compris la commune-mixte de Lomé et les centres urbains d'Anécho-Glidji, Atakpamé et Palimé) = 1.920 frs par mois.

Troisième zone :

Tous autres lieux = 1.475 frs par mois.

ART. 3. — Aux salaires ainsi fixés s'ajoute, éventuellement, une prime d'ancienneté de 5, 10, 15 %, suivant que le travailleur totalise 5, 10, 15 ans d'ancienneté dans l'emploi.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

Indemnités

ARRETE N° 216-50/F. du 16 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 11 janvier 1945 relatif à la révision des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 294/F. du 22 mai 1942 instituant une indemnité dite « spéciale de charges »;

Vu l'arrêté n° 725/F. du 18 décembre 1945 relatif au maintien de l'indemnité spéciale de charges;

Vu l'arrêté n° 318/P. du 15 juin 1945 réorganisant le cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, approuvé par télégramme ministériel n° 2694 du 14 septembre 1945;

Vu l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo, approuvé par radiotélégramme ministériel n° 1080 du 15 mai 1946;

Vu l'arrêté n° 426/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de la Police du Togo, approuvé par radiotélégramme ministériel n° 105 du 16 mai 1946;

Vu la lettre n° 9693 du Ministre de la France d'outre-mer en date du 17 février 1950 donnant par avance son approbation;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires d'origine africaine des cadres locaux supérieurs du Togo, qui, en service au Territoire, recevaient un accessoire de solde dit « Indemnité spéciale de charges » institué par l'arrêté n° 294/F. du 22 mai 1942, percevront, à titre personnel, une indemnité compensatrice.

ART. 2. — Le montant de cette indemnité sera égal à la différence entre le montant cumulé de la solde et de l'indemnité spéciale de charges correspondant à leur grade et classe à la date du 1^{er} janvier 1948, compte tenu des rajustements de traitement et reclassement, — et le montant de leur traitement de base actuel. Il sera fixé par décision du Commissaire de la République.

ART. 3. — Cette mesure est destinée uniquement à régulariser la situation des intéressés jusqu'à ce que cette indemnité se trouve compensée par le jeu normal de l'avancement de ces derniers.

ART. 4. — Les arrêtés nos 894/F. et 725/F. des 22 mai 1942 et 18 décembre 1945 sont abrogés; l'arrêté n° 46-50/F. du 20 janvier 1950 est et demeure rapporté.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour, compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1950

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 217-50/F. du 16 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 603-49 du 28 juillet 1949 approuvé par lettre n° 49171 du 1^{er} septembre 1949 du Ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. Les articles 1^{er} et deuxième de l'arrêté n° 603-49/F du 28 juillet 1949 sont rectifiés comme suit :

ART. 2. — L'article 7 de l'arrêté local du 3 juin 1946 est modifié en ce qui concerne l'indemnité de zone à allouer aux fonctionnaires des cadres généraux, des cadres communs supérieurs, secondaires et locaux de l'A.O.F., locaux supérieurs et autochtone du Togo :

Au lieu de :

Première zone

Centre urbain de Lomé.

Deuxième zone

Cercle de Lomé, Cercle d'Anécho et Centre urbain d'Anécho-Zébé — Subdivision de Klouto et Centre urbain de Palimé-Missahoué.

Troisième zone

Parties du Territoire autres que celles énumérées ci-dessus.

Lire :

Première zone

Centre urbain de Lomé — Cercle de Klouto et Centre urbain de Palimé-Missahoué.

Deuxième zone

Cercle de Lomé, Cercle d'Anécho et Centre urbain Anécho-Zébé.

Troisième zone

Les parties du Territoire autres que celles énumérées ci-dessus.

ART. 3. — L'arrêté n° 440/F du 3 juin 1946 réglant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone reste en vigueur, sauf la modification apportée à l'article 7 susvisé au dit arrêté. Le reste sans changement.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1950

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 228-50/F. du 20 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 440/F. du 3 juin 1946 fixant les règles de l'attribution de l'indemnité de zone aux personnels des cadres généraux, communs supérieurs, secondaires et locaux de l'A.O.F., locaux européens et autochtones du Togo et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 561/P. du 25 juillet 1946 abrogeant l'article 6 de l'arrêté 440/F. du 3 juin 1946;

Vu l'arrêté n° 571/F. du 27 juillet 1946 fixant le régime des indemnités pour charges de famille allouées aux personnels originaires de l'Afrique occidentale et du Togo appartenant aux cadres supérieurs, communs supérieurs, secondaires, spéciaux et locaux de l'A.O.F., locaux européens et autochtones du Togo;

Vu l'arrêté n° 986-49/P. du 18 décembre 1949 organisant le cadre local secondaire des Instituteurs et Institutrices du cadre local supérieur;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel appartenant au nouveau cadre local supérieur de l'Enseignement est classé au point de vue de l'indemnité de zone à la première catégorie fixée par l'arrêté 561/P. du 25 juillet 1946 et du point de vue des charges de famille à la 1^{re} catégorie fixée par l'arrêté n° 571/F. du 25 juillet 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1950

J. H. CÉDILE.

Pétrole

ARRETE N° 218-50/AE. du 16 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu l'arrêté n° 714-49 AE. du 1^{er} septembre 1949 supprimant les mesures de compensation du prix de pétrole;

Vu les arrêtés nos 148 et 178 AE. des 17 février et 3 mars 1950 fixant les prix de carburants;

Vu la demande du 4 mars 1950 de la Cie Française de l'Afrique Occidentale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé comme suit, à compter de la date de publication du présent arrêté, le prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, du pétrole en drum.

Prix de gros — le drum de 18 l. 90 . . . 449 frs.

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la Loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des Circonscriptions Administratives et des P.T.T.

Lomé, le 16 mars 1950

J. H. CÉDILE.

ARRETE No 240-50/AE. du 22 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu l'arrêté no 714-49/AE. du 1^{er} septembre 1949 supprimant les mesures de compensation du prix de pétrole;

Vu l'arrêté no 218-50/AE. du 16 mars 1950 fixant le prix de vente de pétrole en drum;

Vu la demande du 18 mars 1950 de la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé comme suit, à compter de la date de publication du présent arrêté, le prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, du pétrole en drum.

Prix de gros — le drum de 18, l. 90 . . . 469 frs.

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 22 mars 1950

J. H. CÉDILE.

Recensement

No 222-50/APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

17 mars 1950. — Le recensement de la population des villages du canton de l'Adélé (Cercle du Centre) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle du Centre du 10 au 27 avril 1950.

Les lieux de recensement seront les suivants :

Gassi Gakini — Anamagné — Pagala-village — Tiofouma — Tendjuro — Toumouroumou — Obosomkopé — Diguengué — Yégué — Dikpéléou — Ossingui — Konkoo — Kétchenké — Assouma-Kédémé — Kouï — M'Poti — Kolabo — Doufouli-Agnagna.

S. I. P.

No 224-50/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

18 mars 1950. — Sont approuvés les comptes de gestion relatifs à l'exercice 1948 des S.I.P. suivantes :

Société Indigène de Prévoyance de Klouto =
3.300.955 f, 74
(trois millions trois cent mille neuf cent cinquante cinq francs soixante quatorze centimes).

Société Indigène de Prévoyance d'Atakpamé =
854.049 f, 45
(huit cent cinquante quatre mille quarante neuf francs quarante cinq centimes).

Sont approuvés les comptes de gestion relatifs aux exercices 1948 et 1949 du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance.

Exercice 1948 8.040.560,95 (huit millions quarante mille cinq cent soixante francs quatre-vingt quinze centimes).

Exercice 1949 9.487.637 f, 45
(neuf millions quatre cent quatre-vingt sept mille six cent trente sept francs quarante cinq centimes).

No 248-50/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 mars 1950 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de cotisations des sociétés indigènes de prévoyance dont le détail suit :

Société indigène de prévoyance de Klouto.

Rôle pour l'année 1950 concernant les adhérents du canton de l'Agotimé pour un total de Trente cinq mille quarante francs (35.040 francs)

Rôle pour l'année 1950 concernant les adhérents des cantons du Cercle de Klouto autres que celui de l'Agotimé, pour un total de Cinq Cent trente cinq mille sept cent cinquante francs (535.750 francs).

Société indigène de prévoyance d'Atakpamé.

Rôle pour l'année 1950 concernant les adhérents du Cercle d'Atakpamé pour un total de un million dix sept mille francs (1.017.000 francs.)

N^o 249-50/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 mars 1950. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de cotisations des sociétés indigènes de prévoyance dont le détail suit :

Société indigène de prévoyance de Mango.

Rôle supplémentaire pour l'année 1949 concernant des adhérents de la section de Dapango, pour un total de Mille deux cents francs (1.200 francs).

Société indigène de prévoyance de Sokodé.

Rôle supplémentaire pour l'année 1949 concernant des adhérents de la section de Bassari, pour un total de Six mille soixante quinze francs (6.075 francs).

Frais funéraires

ARRETE N^o 225-50/F. du 20 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies;

Vu l'arrêté n^o 667 du 31 décembre 1934 réglant la concession des secours éventuels et mettant à la charge du Territoire les frais funéraires des fonctionnaires décédés;

Vu la lettre n^o 5244 du 8 novembre 1949 de M. le Chef du Service Colonial de Marseille;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'arrêté n^o 667 du 31 décembre 1934 est ainsi modifié :

Transport des restes mortels. — Le remboursement par les Budgets local ou annexe des dépenses de transport des restes mortels dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916, d'un fonctionnaire des cadres ou d'un agent contractuel décédé en service au Togo, ou d'un membre de sa famille régulièrement autorisé à l'accompagner au Territoire, peut être accordé sur la demande d'un ascendant, descendant ou du conjoint du défunt, et à la condition que le transport des restes soit effectué dans un délai de dix années à compter du jour du décès.

La demande, adressée au Commissaire de la République, doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives des frais engagés.

Les dépenses susceptibles d'être remboursées sont celles afférentes au transport du lieu de décès au

lieu d'inhumation et aux frais accessoires de transit et de manutention.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 15 mars 1950, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1950

J. H. CÉDILE.

Campagne agricole

N^o 226-50/Agro. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

20 mars 1950. — Est approuvé le plan de campagne agricole pour 1950 dont les dispositions reçoivent force exécutoire.

Personnel auxiliaire

Salaires

ARRETE N^o 227-50/P. du 20 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n^o 393/P. du 4 mai 1948 fixant le tableau des salaires à attribuer pour compter du 1^{er} janvier 1948 au personnel auxiliaire africain des cercles, Services et Bureaux du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n^o 448/P. du 24 mai 1948 accordant à compter du 1^{er} janvier 1948 un acompte de 20% aux agents auxiliaires africains des cercles, Services et Bureaux du Togo;

Vu l'arrêté n^o 699/P. du 30 août 1948 portant majoration de l'acompte prévu par les arrêtés 447/P. et 448/P. du 24 mai 1948;

Vu l'arrêté n^o 896/P. du 13 novembre 1948 accordant à titre exceptionnel aux agents auxiliaires et à salaires mensuels une allocation égale à un mois de salaire;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le tableau des salaires à attribuer au personnel auxiliaire africain des Cercles, Services et Bureaux du Territoire, est annulé et remplacé par le suivant :

1948				1949			
ECHELONS	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	ECHELONS	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3
12	7.500	13.500	18.000	12	8.000	14.000	20.800
11	7.000	11.700	16.200	11	7.500	12.500	18.200
10	6.400	9.800	14.000	10	7.000	10.400	15.200
9	5.900	8.700	12.900	9	6.500	9.300	13.500
8	5.400	7.500	11.700	8	6.000	8.100	12.300
7	4.900	6.400	9.800	7	5.500	7.000	10.400
6	4.500	5.600	8.100	6	5.000	6.200	8.700
5	4.200	4.900	6.400	5	4.700	5.500	7.000
4	3.900	4.500	5.900	4	4.400	5.000	6.600
3	3.600	4.200	5.400	3	4.100	4.700	6.000
2	3.300	3.900	4.900	2	3.800	4.400	5.500
1	3.100	3.400	3.900	1	3.600	3.900	4.400

ART. 2. — Au cas où la rémunération d'un agent auxiliaire pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1948 serait supérieure à celle qui résulte du présent arrêté, aucune reprise ne sera effectuée.

Au cas où la rémunération nouvelle d'un agent auxiliaire serait inférieure à l'ancienne, la rémunération servie antérieurement à la publication du présent arrêté, lui serait réservée à titre personnel jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, il puisse prétendre à une rémunération égale ou supérieure.

ART. 3. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés susvisés nos 448/P, 699/P et 896/P des 24 mai, 30 août et 13 novembre 1948 qui ont étendu aux agents auxiliaires le bénéfice des acomptes et avances à valoir sur les rémunérations à venir.

ART. 4. — Le Chef du Bureau des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

Café

ARRETE No 230-50/AE. du 20 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 552/F. du 15 octobre 1943 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des taxes fiscales d'importations au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 687/F. du 8 décembre 1942 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportations au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 966.49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération 24.49 du 26 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 6.50/AE. du 6 janvier 1950 fixant les valeurs mercures pour le calcul des droits ad valorem pendant le premier semestre 1950, modifié et complété par les arrêtés 42-50, 76.50 bis/AE. et 162-50/AE. des 18, 28 janvier 1950 et 24 février 1950;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercures consultée à domicile;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercures à l'exportation est complété de la manière suivante :

N° de la nomenclature générale du tarif du Togo	N° du tarif Métropolitain	Désignation des Produits	Unité de valoration	Valeur mercurelle du 1 ^{er} semestre 1950
02		<i>II — Produits du règne végétal.</i>		
02 — 4	81	4° Café, thé et épices.		
02 — 41a	81 A	Cafés de la variété "ARABICA."	la T. net	190.000

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 20 mars 1950.
J. H. CÉDILE.

Palmiers sélectionnés

Primes

ARRETE N° 231-50/Agro. du 21 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n° 722-49/Agro. du 5 septembre 1949 fixant les conditions d'attribution de primes aux planteurs de palmiers sélectionnés, modifié par l'arrêté n° 990-49/Agro. du 21 décembre 1949 est abrogé et remplacé par le suivant :

L'attribution de la prime est provisoirement limitée aux seules plantations établies à partir de 1949 dans les zones d'attraction des futures huileries. Soit par ordre décroissant d'importance et de priorité :

« Zone de Tsévié et du Sio : Cantons de Tsévié, Gblainvié, Bolou, Fly, Agbatopé, Gati, Awé, Badja, Davié-Assomé, Mission-Tové, Akoviépé, Noépé ».

« Zone d'Agou : Région comprise entre Tové Nyomgbo, le versant Sud du massif, Gadja, Abayémé et Kloutc ».

« Zone d'Agomé-Glozou : Régions comprises entre Tabligbo, Agbétiko, Kouvé, Tokpli ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mars 1950.
J. H. CÉDILE.

Malades atteints de lèpre

ARRETE N° 238-50/F. du 22 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la décision n° 824/D/F/S. du 15 décembre 1949;
Sur proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des allocations attribuées aux lépreux des villages de Ségrégation d'Akata-Djokpé et de Koloware prévues par la décision n° 824/D/F/S du 15 décembre 1949, des primes mensuelles seront attribuées aux malades atteints de lèpre qui fréquenteront régulièrement les centres de traitement existant dans chaque Subdivision Sanitaire.

ART. 2. — Ces primes sont fixées provisoirement et à titre d'essai à Soixante Francs et Cent Francs.

ART. 3. — Ont droit à la prime mensuelle de Soixante francs tous les lépreux qui se seront fait traiter au moins une fois par semaine.

Ont droit à la prime mensuelle de Cent francs, tous les lépreux qui se seront fait traiter au moins deux fois par semaine.

ART. 4. — Les primes seront versées directement aux intéressés par le Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire au cours de la première semaine qui suivra le mois considéré, sur Etats nominatifs décomptés.

L'assiduité aux traitements sera constatée sur un Registre tenu à cet effet dans chacun des centres de traitement.

ART. 5. — La dépense est imputable au Chapitre XII bis — Article 5 — Paragraphe 8 « Allocation aux lépreux ».

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1950.
J. H. CÉDILE.

Reboisement

ARRETE N° 239-50/AE. du 22 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

Vu la délibération n° 1/ART/50 du 21 février 1950 prononçant le changement d'affectation d'un terrain domanial;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en périmètre de reboisement dit « de Chra » le terrain, d'une superficie de 1.000 hectares environ, sis au Sud-Est de Chra, canton de Nuatja, Cercle d'Atakpamé et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — Situé à l'emplacement du pont qu'emprunte la voie ferrée Lomé-Atakpamé pour franchir la rivière Chra (Point kilométrique 122,775).

B — Situé à l'emplacement du pont qu'emprunte la même voie ferrée pour franchir le ruisseau Adéwy (Point kilométrique 119,375).

C — Situé au point de rencontre avec la rivière Loto d'une droite ayant un orientation magnétique de 226 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 174 grades vers l'Est.

D — Situé au confluent du ruisseau Loto et de la rivière Chra.

Les limites sont :

A l'Ouest :

La voie ferrée Atakpamé-Lomé du point A au point B — la limite conventionnelle B C.

Au Sud et au Sud-Est :

La rivière Loto du point C au point D.

Au Nord-Est et au Nord :

La rivière Chra du point D au point A.

ART. 2. — Le déguerpissement des cultivateurs qui ont établi leurs cultures vivrières à l'intérieur du périmètre de reboisement ainsi que celui des habitants de Balakmakopé se fera au fur et à mesure que seront effectuées les récoltes et devra être terminé le 31 décembre 1950.

ART. 3. — La repression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Commandant du Cercle du Centre et le Chef de la Section des Eaux et Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

Caisse de rajustement des prix

ARRETE No 247-50/F. du 24 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies;

Vu la Délibération de l'A.R.T. no 100 du 14 novembre 1949, arrêtant le Budget Local du Togo pour l'exercice 1950;

Vu l'arrêté no 1024-49/F. du 29 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération no 100 du 14 novembre 1949;

Vu l'arrêté no 327/AE. du 7 avril 1948 portant création d'une Caisse de Rajustement des prix — sur la proposition de l'Ordonnateur-Délégué;

Vu le procès-verbal de la séance du 18 janvier 1950 du conseil privé du gouvernement;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif de la Caisse de Rajustement des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, au profit du Budget Local du Togo, un prélèvement de Onze Millions Trois Cent Trente Cinq Mille Francs (11.335.000 frcs.) sur la Caisse de Rajustement des prix.

ART. 2. — Le montant de ce prélèvement sera pris en recette au Budget Local — Exercice 1950 — Chapitre IX — Article 2.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1950

J. H. CÉDILE.

Kapok

ARRETE No 250-50/AE. du 25 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 510-49/AE. du 30 juin 1949 portant fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1948-1949.

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La traite du kapok est déclarée ouverte à compter du 27 mars 1950.

ART. 2. — Aucun prix F.O.B. ne sera fixé pour ce produit dont les achats se feront sous le régime de la liberté des prix et de la libre concurrence.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.

Lomé, le 25 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

Amandes de karité

ARRETE No 251-50/AE. du 25 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 910-49/AE. du 12 novembre 1949 fixant la date d'ouverture de la traite du karité de la campagne 1949-1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des amandes de karité de la récolte 1949-1950 est close à compter du 1er avril 1950.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la Loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1950.
J. H. CÉDILE.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret. Embarquement à partir du 1er avril 1950.

I. — Administrateurs.

Groupe des administrateurs de 2^e et 3^e classe.

Pour servir au Togo

M. Lavallée (Charles)

Groupe des administrateurs adjoints de 1^{re} classe.

Pour servir au Togo.

M. Paillère (Michel).

III. — Cadre des magistrats des Territoires autres que l'Indochine.

Groupe des magistrats du septième au dixième degré.

Pour servir au Togo.

● M. Laloum (Jean) (rejoindra immédiatement).

Intégration

• Par arrêté ministériel du :

8 mars 1950. — Sont intégrés dans le cadre général des Chemins de fer coloniaux en application des dispositions du décret du 2 juin 1948, les agents des cadres secondaires ou locaux des Chemins de fer désignés ci-après, pour compter du 1er janvier 1950, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

Nom et Prénoms	Situation dans le cadre secondaire ou local	Conditions d'intégration dans le cadre général :			Ancienneté conservée au 1. 1. 50	
		Grade	Echelle	Echelon	Effective	R. S. M.
<i>Matériel et Traction</i>						
Casanova Auguste	Contremaître ppl. Echelle 7 échelon 6 du 15. 4. 45	Sous-Chef d'ateliers	1	ch. 2	8 mois 16 jours	

Tableau d'avancement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 février 1950, ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1949 du personnel du cadre général des Transmissions coloniales les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

Personnel Supérieur

Pour le grade de directeur de 3^e classe.
M.M. Satonnet (Louis).

Personnel de contrôle et de maîtrise

B. — Service radioélectrique.

.....
 Pour la 1^{re} classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal des installations radioélectriques.
 M.M. Beucher (Charles).

.....
 Par arrêté du 10 mars 1950, sont inscrits au Tableau d'avancement à compter du 1^{er} janvier 1950.

B. — Pour la 2^e classe du grade d'administrateur.
 M.M. Sagnes (Jacques-Cyprien).

C. — Pour le grade d'administrateur de 3^e classe.
 M.M. Silvy (Jean-Emile-Hector).

Promotions

.....
 Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 février 1950, ont été promus, pour compter du 1^{er} juillet 1949, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, les fonctionnaires et agents des transmissions coloniales dont les noms suivent :

Personnel Supérieur

.....
 Au grade de directeur de 3^e classe.
 M.M. Satonnet (Louis).

Personnel de contrôle et de maîtrise**B. — Service radioélectrique**

.....
 A la 1^{re} classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal des installations radioélectriques.
 M.M. Beucher (Charles).

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.**Affectations**

.....
 Par décision du Gouverneur Général, Haut Commissaire en A.O.F. en date du :

9 mars 1950. — Est rapportée la décision n° 5687 du 15 décembre 1948, maintenant M. Santos Pédro aide-météorologiste ordinaire de 2^e classe, du cadre commun secondaire, en position de congé hors cadres et sans solde, pour servir au Togo.

M. Santos Pédro, aide-météorologiste ordinaire de 2^e classe du cadre commun secondaire, est affecté à la Direction du Service météorologique fédéral à Dakar.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé sur Dakar.

M. Santos Pédro aura droit pour lui, et éventuellement sa famille, à la gratuité du voyage, en 4^e catégorie.

Les dépenses sont imputables au Budget Général.

.....
 Par décision du Gouverneur Général, Haut Commissaire en A.O.F. en date du :

14 mars 1950. — Le Médecin africain de 2^e classe Aziablé Andréas, précédemment en service au Service Général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie de l'A.O.F., est mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, en remplacement numérique du Médecin africain de 3^e classe Agbodjan, Prince, James, qui reçoit une autre affectation.

Le Médecin africain de 3^e classe Agbodjan, Prince, James, précédemment en service au Togo, affecté en A.O.F. par décision ministérielle n° 1358/DSS-2 du 9 février 1950, est mis à la disposition du Gouverneur de la Haute Volta, en remplacement numérique du Médecin africain de 1^{re} classe Bokamène, qui a reçu une autre affectation.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Complément de solde**

.....
 Par arrêté n° 215-50/F. du :

15 mars 1950. — P.c. du 1^{er} janvier 1950 il est institué un complément annuel personnel de traitement de 19.784. — en faveur de M. Augustin F.E. Hagbonon Commis-adjoint de 5^e classe dont la rémunération globale est supérieure à celle qui découle des arrêtés nos 982 et 983-49/P. du 18 décembre 1949.

M. Hagbonon F.E. Augustin continuera à bénéficier de ce complément personnel jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement ou par suite d'une révalorisation générale des traitements, il touche une somme égale ou supérieure à celle qu'il percevait à la date de la publication de l'arrêté n° 982 précité.

Nominations — Affectations

.....
 Par arrêté n° 213-50/P. du :

15 mars 1950. — M. Verdier Roger, Administrateur Adjoint de 1^{re} classe des Services Civils de l'Indochine, en service au Bureau des Finances, est nommé chef du dit bureau pour compter du 15 mars 1950, en remplacement de M. Orthlieb Michel, Administrateur Adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en instance de départ en congé.

M. Verdier est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur du Budget Local, des Budgets Annexes et des divers autres Budgets en remplacement de M. Orthlieb, chargé précédemment de ces fonctions par arrêté n° 429/P. du 20 mai 1948.

M. Verdier est habilité à signer toutes les pièces comptables de régularisation afférentes à l'exercice 1949.

Par décision n° 181/D/P. du :

15 mars 1950. — M. Danjou Henri, Inspecteur de 2^e classe du cadre métropolitain des douanes est nommé, par intérim et cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du service des douanes du Togo, pendant la durée de l'absence de M. Toqué, Inspecteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, chef de service titulaire bénéficiaire d'un congé administratif.

Par décision n° 192/D/P. du :

18 mars 1950. — M. Puccinelli, Aide-Conducteur Contractuel du Travaux Agricoles, est nommé Adjoint au Chef de la Circonscription du Nord pour le Cercle de Mango, cumulativement avec ses fonctions de Chargé de la Ferme de Barkoissi, en remplacement de M. Destrade, qui reçoit une autre affectation.

Par décision n° 193/D/P. du :

18 mars 1950. — M. Destrade, Aide-Conducteur des Travaux Agricoles, Adjoint au Chef de la Circonscription Agricole du Nord pour le Cercle de Mango, est nommé Chef de la Circonscription Agricole de Palimé en remplacement de M. Oberhansli partant en congé.

M. Destrade rejoindra Tové sur ordre télégraphique du Chef du Service de l'Agriculture.

Par décision n° 194/D/P. du :

18 mars 1950. — M. Lanoux, Aide-Conducteur Contractuel des Travaux Agricoles, Adjoint au Chef de la Circonscription Agricole du Nord pour le Cercle de Sokodé, est chargé de la Ferme-Ecole de Sotouboua en remplacement de M. Seguin partant en congé.

M. Akakpo René, Surveillant de l'Agriculture de l'A.O.F. en résidence à Sokodé, est nommé Adjoint au Chef de la Circonscription Agricole du Nord pour le Cercle de Sokodé.

Par arrêté n° 233-50/P. du :

21 mars 1950. — M. Mamfa Wallace, élève diplômé de l'Ecole Professionnelle d'Agriculture de Porto-Novo, est engagé dans le cadre local des Moniteurs d'Agriculture du Togo en qualité de moniteur-adjoint de 3^e classe stagiaire, p.c. du 1^{er} avril 1950.

Cet agent est mis à la disposition du Chef de la Circonscription Agricole du Nord pour servir dans le Cercle de Mango.

Par décision n° 200/D/P. du :

24 mars 1950. — M. Sonhaye Nadjombé, Commis d'Administration adjoint de 6^e classe, en service à Bassari, est chargé des fonctions d'Agent Spécial de cette localité, pendant la durée de l'absence du titulaire, M. Mensah Emmanuel, Commis-Adjoint de 3^e classe des services administratifs du cadre commun supérieur de l'A.O.F. bénéficiaire d'un congé de longue durée.

Par décision n° 204 D/P du :

25 mars 1950. — M. Pedanou Andréas, Commis principal de 1^{re} classe des douanes, en service au bureau des Douanes de Lomé, est affecté au poste des douanes de Ségbé, en remplacement du Commis ordinaire de 2^e classe Amékudji Marcellin, qui reçoit une autre affectation.

M. Amékudji Marcellin, Commis ordinaire de 2^e classe des Douanes, en service à Ségbé, est affecté au bureau des Douanes de Lomé.

Congés

Par décision n° 182 D/P du :

15 mars 1950. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Corbevoie (Seine), est accordé à M. Chevalier Maurice, Ingénieur hors classe des Travaux Publics des Colonies qui compte 24 mois et 27 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe, 1^{re} catégorie B, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et son enfant âgée de 18 ans sur le paquebot « Canada » attendu à Lomé vers le 4 avril 1950.

Par décision n° 183 D/P du :

15 mars 1950. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Raincy (Seine-et-Oise) 4 allée du Château d'Eau, est accordé à M. Terrac Jean, chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale des Colonies qui compte 24 mois et 4 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe, 1^{re} catégorie B, lui est en outre délivré :

1^o) de Lomé à Dakar

2^o) de Dakar à Paris (via Casablanca) sur l'Avion d'« Air-France » attendu à Lomé vers le 20 mars 1950.

Par décision n° 188 D/P du :

16 mars 1950. — Un congé administratif de huit mois pour en jouir à Cevray de Touraine (Indre-et-Loire), est accordé à M. Gerbier Robert, sous-chef de bureau de 2^e classe d'administration générale des colonies qui compte 35 mois et 4 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe, 2^e catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot « Foucauld » attendu à Lomé vers le 8 avril 1950.

Par décision n° 190 D/P du :

16 mars 1950. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à 29, rue Rosa Bonheur — La Loubière — Toulon (Var), est accordé à M. Thivolle Henri, Ingénieur de 3^e classe des Travaux Publics des Colonies qui compte 24 mois et onze jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2^e classe, 3^e catégorie lui est en outre délivré sur le paquebot « Canada » attendu à Lomé vers le 4 avril 1950.

M. Thivolle, fonctionnaire de la 1^{re} catégorie B, devant voyager normalement en première classe, recevra à son débarquement à Marseille, le remboursement de la différence existant entre les prix de la première et de la deuxième classe.

Par décision n° 196 D/P du :

18 mars 1950. — Un congé administratif de douze mois pour en jouir à Saint Martin du Tertre (Seine-et-Oise), est accordé à M. Orthlieb Michel, Administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies qui compte 24 mois et 21 jours de séjour consécutifs dans le Territoire, et qui n'avait bénéficié que d'un congé de convalescence de trois mois à la fin de son précédent séjour ayant duré six ans, onze mois et au titre duquel il aurait pu prétendre à douze mois de congé.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe, 2^e catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot « Canada » attendu à Lomé vers le 4 avril 1950.

Sanction disciplinaire

Par décision n° 201 D/P du :

24 mars 1950. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'ouvrier de 3^e classe Salifou Boukari, conducteur de la grue n° 4, pour le motif suivant :

« Négligence grave dans l'entretien et la conduite de sa grue ayant entraîné des avaries importantes ».

Démission

Par arrêté n° 244-50/P. du :

24 mars 1950. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} avril 1950, la démission de son emploi offerte par M. Mensah Albert, facteur de 3^e classe des C.F.T., en service à Adakakpé.

Agents de police

Démission

Par arrêté n° 219-50/P du :

16 mars 1950. — La démission de son emploi, offerte par M. Amoussou Alphonse Vitofodji Tokpo, agent de police stagiaire en service au Commissariat de Police à Lomé, est acceptée pour compter du 13 mars 1950.

Gardes-frontières

Nomination

Par arrêté n° 243-50/P du :

24 mars 1950. — M. Sika Houanou, ancien militaire, est admis dans le cadre local des gardes frontières du Togo, en qualité de stagiaire, et mis à la disposition du chef du service des douanes, en remplacement au garde-frontière de 5^e classe Ayité Alexandre, révoqué par arrêté n° 629-49/P. du 4 août 1949.

Affectations

Par décision n° 184 D/P du :

15 mars 1950. — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des gardes-frontières du Togo pour compter du 1^{er} avril 1950 :

Au poste des Douanes de Mango

Amadou Yanaba, Sergent garde frontière en service au poste de Kwadjoviakopé.

Au poste des Douanes de Kwadjovikopé

Fanou Lokossa, garde frontière de 3^e classe en service au poste des douanes de Mango.

A la brigade des Douanes de Lomé

Biraimah Joseph, garde frontière de 3^e classe en service au poste des douanes de Nytoé-Zoukpé.

Adjangba Robert, garde frontière de 5^e classe en service au poste des douanes de Nytoé-Zoukpé.

Koussougbo John, garde frontière de 5^e classe en service au poste des douanes de Nytoé-Zoukpé.

Daté Christian, garde frontière de 5^e classe en service au poste des douanes de Nytoé-Zoukpé.

Comlan Koami, garde frontière de 6^e classe en service au poste des douanes de Badou.

Au poste des douanes de Zolo

Amavi Michel, garde frontière de 5^e classe en service au poste des douanes de Badou.

Au poste des douanes de Nytoé-Zoukpé

Dongo Tamona, garde frontière de 5^e classe en service au poste des douanes de Badou.

Anagba Raphaël, garde frontière de 6^e classe en service au poste des douanes de Zolo.

Au poste des douanes de Badou

Madjatan Yoyo, garde frontière de 6^e classe en service à la Brigade des douanes de Lomé.

Issifou Djabani, garde frontière de 6^e classe en service à la Brigade des douanes de Lomé.

Disponibilité

Par décision n° 189 D/P du :

16 mars 1950. — M. Anagba Limba Raphaël, garde frontière de 6^e classe, en service au poste des douanes de Zolo, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 1^{er} avril 1950.

Sanction disciplinaire

Par arrêté n° 220-50/P. du :

16 mars 1950. — La peine disciplinaire d'un an de retard dans l'avancement, est infligée à M. Mensah Emmanuel, Garde frontière de 2^e classe du cadre local du Togo, en service au bureau des douanes de Lomé, pour faute très grave en service.

DIVERS

Allocations

Par décision n° 180 D/APA. du :

15 mars 1950. — Il est alloué aux chefs indigènes des Subdivisions de Sokodé et de Lama-Kara, ci-dessous désignés, pour services rendus pendant l'année 1949, les allocations suivantes :

Abete, chef des villages d'émigration	4.000,—
Moumouni, chef de Paratao	2.000,—
Méatchi, chef de Paza	1.000,—
Amidou, chef d'Agoudadé	1.500,—
Imam, chef de Bafilo	1.500,—
Imam, chef de Sokodé	1.500,—
Télou, chef de Soudou	1.000,—
Ouro Akpo, chef d'Alédjo	1.000,—
Yérima, chef de Passoua	1.000,—
Boukari, chef de Kolima	1.000,—
Ouro Koura, chef de Koumouadié	500,—
Ali, chef d'Alibi	500,—
Tana, chef de Kazaboua	1.000,—
Amouzou, chef de Bouwelem	1.000,—
Issa, chef de Katambara	1.000,—
Kondo, chef de Cambolé	1.000,—
Salifou, chef de Wassara-Bô	500,—
Mamem Dagma, chef de Dagma	500,—
Zakari, chef de Komah	1.500,—
Ouro Banga, chef de Krikri	500,—
Tiagodemou, chef d'Agoulou	500,—
Aboulaye, chef de Tchamba	1.000,—
Ouro Koura, chef de Brimi	500,—
Sabou, chef de Sabirigadé	500,—
Djobo, chef de Baounda	500,—
Bode, chef d'Aguidagbadé	500,—

Subdivision de Lama-Kara

Tchédré Palanga, chef de Lama-Kara	20.000,—
Atchole, chef de Bau	2.000,—
Kpacha, chef de Yadé	2.000,—
Azoumaro, chef de Lassa	10.000,—
Tchendo, chef de Tchitchao	5.000,—
Dondja, chef de Sirka	1.000,—
Assih Robert, chef de Piya	6.000,—
Adom Kpao, chef de Djamdé	2.000,—
Akara, chef de Kétau	5.000,—
Kezie Bana, chef de Kodjené-Haut	9.000,—
Atakora Agba, chef de Kodjené-Bas	5.000,—
Pre Aroukoum, chef de Lama-Tessi	17.000,—
Nimon, chef de Soumdina	7.000,—
Tchangayi, chef de Tcharè	5.000,—
Kpakpabia, chef de Sud-Est Kara	3.000,—
Bataka, chef de Sara-Kaoua	3.000,—
Taboli, chef de Léon	1.000,—
Koubatime, chef d'Alloum	3.500,—
Agoulara, chef de Kadjalla	2.000,—
Lada Gama, chef de Défalé	9.000,—
Birega Babaké, chef de Niamtougou	17.000,—
Bakale Barandao, chef de Siou	5.000,—
Bielou, chef de Pouda	1.000,—
Koumayi, chef de Boufalé	4.500,—
Amah Tchao, chef de Lama-Kara	1.500,—

Mandiago, chef de Lama-Kara	1.000,—
Kéléou, chef de Lama-Kara	1.500,—
Bagnioui, chef de Lama-Kara	1.500,—
Gnansa, chef de Lama-Kara	1.000,—
Assima, chef de quartier Sahoudé	500,—
Hassikpessi, chef de Lassa	500,—
Abelim, chef de Lassa	500,—
Aoui, chef de Lassa	500,—
Massina, chef de Kétau	1.000,—
Bamazi, chef de Lama-Tessi	1.000,—
Aouéssi, chef de Lama-Tessi	500,—
Koriko, chef de Sud-Est Kara	1.000,—
Katchehou, chef de Kodjené-Bas	500,—
Atakou, chef de Boufalé	1.000,—

La dépense est imputable au Chapitre 4 article 5 paragraphe 3 du Budget local du Togo exercice 1949.

Par décision n° 199-50/APA. du :

22 mars 1950. — Il est alloué aux chefs indigènes du Cercle de Mango, ci-dessous désignés, pour services rendus pendant l'année 1949, les allocations suivantes :

Subdivision de Mango

Arité, chef d'Atétou	750,—
Nata, chef de Koutougou	1.500,—
Oumourou, chef Peulh de Matéma	750,—
Otan, chef de Matéma	750,—
Adjekpin, chef de Gando	1.500,—
Kouakou, chef de Gando	600,—
M'Barma, chef de Mogou	1.000,—
Magni, chef de Sadori-Natcharé	750,—
Kperessou, chef de Padori	750,—
Bafinim, chef de Nandiki	750,—
Ayaba, chef de Djé-Mogou	600,—
Ouenango, chef de Nali	750,—
N'Gokoa, chef de Toleba	750,—
Bombigou, chef d'Akpossou	800,—
Mama Dadi, chef de Magnan	1.500,—
N'Djambara, chef de Sangbana	1.500,—
Atta, chef de Fomboro	1.500,—
Abdoulaye Imam, chef de Mango	2.500,—
Nandji, chef de Faré	750,—
Magni, chef de Nakpégou	600,—
Gnitichieme, chef de Dankour	1.000,—
Bangbandi, chef de Samti	600,—
Lambima, chef de Fiégou	600,—
N'Djarama, chef de Boni	600,—
Bilelim, chef de Koum'oiré	800,—
Naou, chef de Tchamaga	1.000,—
Nana, chef de Galangashie	1.500,—
Natchaba, chef de Barkoissi	1.500,—
Kolani, chef de Mandéri	600,—
Bombouama, chef de Nagbéni	600,—
Sambiani, chef de Yagou	850,—

Subdivision de Dapango Canton de Bidjenga :

Kolani,	2.000,—
Dabogou,	2.000,—
Pantogou,	1.000,—

Canton de Bombouaka :

Douti,	2.000,—
Tchiangue,	2.000,—
Damedjaté,	2.000,—
Dametougbe,	1.000,—
Doumougou,	1.000,—
Labarbore,	1.000,—
Kokotou,	1.000,—

Canton de Dapango :

Yandja,	3.000,—
Blimpo,	3.000,—
Ourgou,	2.000,—
Djame,	2.000,—
Nametchogle,	2.000,—
Nante,	2.000,—
Tantigou,	1.000,—

Canton de Korbongou :

Tadja,	2.000,—
Lassougouba,	2.000,—
Kouryoue,	1.000,—

Canton de Natintendi-Est :

Badebogou	2.000,—
Biegou,	2.000,—
Dorengo,	1.000,—

Canton de Nandoga :

Koutipake,	2.000,—
Pougama,	2.000,—
Lamboni,	2.000,—
Djagbare,	2.000,—
Kamoi,	2.000,—

Canton de Tami :

Kamantane,	1.500,—
Woumé,	1.000,—

Canton de Timbou :

Biankouri,	2.000,—
Tchintchane	2.000,—
Tanpouga,	2.000,—
Gebre,	2.000,—
Gounseti,	2.000,—
Kayaba,	1.000,—
Dinagre,	1.000,—

La dépense est imputable au chapitre 4 article 5 paragraphe 3 du Budget local du Togo exercice 1949.

Commission consultative Franco-Britannique

Par décision n° 191 D/P du :

17 mars 1950. — A compter de la date de départ en congé de M. Doz Lucien, administrateur de 3^e classe des Colonies, le service du secrétariat de la Commission Consultative permanente Franco-britannique pour les Affaires Togolaises sera assuré par le chef du bureau des Affaires politiques et administratives.

Débit de boisson

Par décision n° 197 D/APA du :

20 mars 1950. — La fermeture de l'établissement dit « Bal Adjangba » situé rue de Verdun est ordonnée pour une durée de deux mois à compter de la notification de la présente décision au propriétaire, M. Adjangba Peter.

Extraction de sable

Par arrêté n° 252-50/T.P. du :

27 mars 1950. — L'entreprise Baudon est autorisée à extraire 1.500 mètres cubes du sable sur le domaine public maritime situé en bordure de la Route Achécho au km. 5, 500.

L'Entreprise Baudon devra préalablement à toute extraction verser à l'Administration une redevance forfaitaire de 15.000 francs payables à la caisse du receveur des Domaines.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 525 du 4 octobre 1933.

Le présent arrêté d'autorisation tiendra lieu de cahier des charges.

Indemnité compensatrice

• Par décision n° 185-D/F du :

16 mars 1950. — M.M. Gbedey Robert, chef comptable des T.P. avant 2 ans.

Aquereburu Samuel, Instituteur Principal de 2^e classe.

Kponton Sylvestre, Commissaire de police de 3^e classe, 3^e échelon.

Dossou Jean, chef surveillant principal des T.P. après 2 ans.

percevront à compter du 1^{er} janvier 1948 une indemnité compensatrice en remplacement de l'indemnité dite spéciale de charges qu'ils percevaient antérieurement.

Le montant annuel de cette indemnité est fixé :

Pour M.M. Gbedey Robert — Quarante deux mille sept cent vingt francs (42.720 francs.)

Aquereburu Samuel — Soixante quinze mille neuf cent soixante francs (75.960).

Kponton Sylvestre — Cinquante huit mille cinq cent soixante francs (58.560).

Dossou Jean — Cinquante quatre mille neuf cent soixante francs (54.960 francs).

En cas de promotion au grade ou à l'échelon supérieurs, la dite indemnité sera réduite du montant de l'augmentation de la solde soumise à retenue pour pensions consécutive à cette promotion.

Par décision n° 186 D/F du :

16 mars 1950. — Le montant de l'indemnité compensatrice fixé par décision n° 185/D/F du 16 mars 1950 est, par suite du reclassement de la fonction publique, modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1949.

M.M. Gbedey Robert, chef comptable des T.P. avant 2 ans.

Cinquante et un mille deux cent quarante francs (51.240).

Aquereburu Samuel, Instituteur Principal de 2^e classe.

Quatre vingt sept mille deux cent quarante francs (87.240).

Kponton Sylvestre, Commissaire de police de 3^e classe 3^e échelon.

Soixante dix mille cinq cent soixante francs (70.560).

Dossou Jean, chef surveillant Principal des T.P. après 2 ans.

Soixante six mille six cents francs (66.600).

En cas de promotion au grade ou à l'échelon supérieurs, la dite indemnité sera réduite du montant de l'augmentation de la solde soumise à retenue pour pensions consécutive à cette promotion.

Indemnité de transport

Par décision n° 202 D/F du :

25 mars 1950. — M. Dumas Robert, Inspecteur de 1^{re} classe des Contributions directes, chef du service des Contributions directes du Togo à Lomé, est autorisé à utiliser sa voiture automobile personnelle 197 T.T. — 9 X marque « Citroën » pour les besoins du service.

A cet effet, il percevra une indemnité d'entretien de mille francs (1.000 francs) par mois, payable trimestriellement et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'il a utilisé sa voiture personnelle pour les besoins du service durant la période considérée.

La dépense est imputable au Chapitre VII article 8 Paragraphe 4 — Budget Local — Exercice 1950.

La présente décision, valable pour l'année 1950, a effet pour compter du 1^{er} mars 1950.

Interdictions de séjour

Par arrêté n° 223-50/APA du :

17 mars 1950. — Le séjour dans le Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de 5 ans, pour compter du 25 avril 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Anani Kouassi, détenu à la prison de Lomé, âgé de 30 ans, né à Djègbadji (Dahomey), fils de Anani et de feue Avlessi, pêcheur, de passage à Lomé, (F.D. 11.121/21.262), condamné pour vol à 8 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 25 août 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé, (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de 5 ans, pour compter du 22 mai 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bouraima Issifou, détenu à la prison de Lomé, âgé de 22 ans environ, né à Saki (Nigéria), fils de Bouraima et de feue Oumaton, revendeur demeurant à Lomé, célibataire sans enfant (F.D. 51.155/55.522), condamné pour vol à 8 mois de prison et 5 ans d'interdiction de

séjour par jugement en date du 22 septembre 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé, (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de 5 ans, pour compter du 3 avril 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Assité Natey, détenu à la prison de Lomé, âgé de 28 ans environ, né vers 1921 à Accra (Gold-Coast), fils de Natey et de Amankoé, célibataire sans enfant, forgeron, demeurant à Havé (Togo) (F.D. 11.153/32.222), condamné pour vol à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 3 octobre 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé, (Flagrant délit).

Le séjour dans les circonscriptions administratives du Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exclusion de la Subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé), est interdit pendant une durée de 5 ans, pour compter du 20 mars 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Nandohi Kpatcha dit Pantalou, détenu à la prison de Lomé, âgé de 28 ans environ, né à Tchitchao, subdivision de Lama-Kara — Cercle de Sokodé, célibataire sans enfant, sans profession, demeurant à Kéta (Gold-Coast) (F.D. 11.555/15.522), condamné pour vagabondage à 3 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 21 décembre 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé, (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de 2 ans pour compter du 30 mai 1950, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Kokou Koffi, détenu à la prison de Lomé, âgé de 18 ans environ, né à Kéta (Gold-Coast), fils de Kokou et de Yemblonkomé, célibataire sans enfant, sans profession, demeurant à Aflao (territoire anglais) (F.D. 11.113/32.222), condamné pour vol et vagabondage à 4 mois de prison et 2 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 30 janvier 1950 du Tribunal Correctionnel de Lomé, (Flagrant délit confusion).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Pensions

Par arrêté n° 229-50 du :

20 mars 1950. — Sont concédées sur la caisse locale de retraites du personnel des cadres autochtones du Togo, les pensions de retraites suivantes :

1^o à l'ouvrier de 1^{re} classe du cadre local du C.F.T. Dabla William pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

Pension d'invalidité après 35 ans de services.

Quinze mille sept cent cinquante francs

l'an : 15.750,—

Indemnité différentielle.

Quatre mille six cent soixante sept

francs : 4.667,—

Total 20.417,—

2^o à l'ouvrier de 3^e classe du cadre local du C.F.T. Maman Soukoun pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

Pension d'invalidité après 29 ans de services.

Dix mille cent cinquante francs

Francs : 10.150,—

Indemnité différentielle.

Deux mille deux cent quatre vingt seize

Francs : 2.296,—

Total 12.446,—

Les pensions définies ci-dessus seront majorées des indemnités de charges de famille allouées aux intéressés dans les conditions prévues par les textes en vigueur pour les fonctionnaires des cadres locaux; elles sont payables par trimestre et à termes échus les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 232-50/APA du :

21 mars 1950. — M. Afetse Joseph, est autorisé à tenir à Agotimé Nyitoé-Zoukpé (cercle de Klouto), dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, un dépôt de produits pharmaceutiques (Listes n° 1 et 2).

Secours

Par décision n° 179 D/F du :

15 mars 1950. — Un secours éventuel de vingt mille francs (20.000 francs), une fois payé, est accordé à M. Ayeva Dermann Agent Sanitaire Principal de 1^{re} classe en service à Sokodé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — Exercice 1950 — Chapitre XV Article 2 (Allocations Exceptionnelles — Secours éventuels à des particuliers et Secours collectifs à des sinistrés du Territoire).

Subvention

Par décision n° 187 D/F du :

16 mars 1950. — Une subvention de trois cent mille francs (300.000 francs) est accordée à l'Union des Syndicats du Togo ayant son siège à Lomé.

Cette subvention sera mandatée au nom du Secrétaire Général de cet organisme.

Cette dépense correspondante est imputable au Chapitre XV bis — Article 4 — Paragraphe 2 du Budget Local — Exercice 1950.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****Eaux et forêts***Projet de classement de la réserve de chasse dite de « La Kéran ».*

Le territoire dont le classement en réserve de chasse est proposé est situé dans le canton de Péssidé, Cercle et Subdivision de Sansané-Mango et est com-

pris dans l'angle formé par la route Kandé-Sansané-Mango et la piste Tamberma.

Sa superficie est d'environ 6.700 hectares.

Limites proposées

Soient les points :

A — situé à l'emplacement du pont métallique qu'emprunte la route Kandé-Sansané-Mango pour traverser le ruisseau Ningbé.

B — situé à l'emplacement du pont métallique qu'emprunte la même route pour traverser la rivière Kumaga.

C — situé au confluent du ruisseau Nioukpan et de la rivière Kumaga.

D — situé à l'emplacement du pont en ciment qu'emprunte la route Kandé-Sansané-Mango pour traverser le ruisseau Nioukpan.

E — situé à l'endroit où la piste Tamberma rejoint celle de Kandé à Sansané-Mango.

F — situé à l'emplacement du pont qu'emprunte la piste Tamberma pour traverser la rivière Kumaga.

G — situé au confluent du ruisseau N'Gbogbé (N'Gan-N'Gan) ou Agbélouwo (Lamba) et de la rivière Kumaga.

H — situé à l'emplacement de la source du ruisseau N'Gbogbé (Agbélouwo).

I — situé à l'emplacement de la source du ruisseau Kpétchouamé.

J — situé à l'emplacement de la source du ruisseau Akpélouwo.

K — situé au confluent du ruisseau Akpélouwo et de la rivière Kéran.

L — situé au confluent du ruisseau Ningbé et de la rivière Kéran.

Les limites seraient :

Au Sud-Ouest et à l'Ouest

La route Kandé-Sansané-Mango du point A au point B.

La rivière Kumaga du point B au point C.

Au Nord

Le ruisseau Nioukpan du point C au point D.

La route Sansané-Mango-Kandé du point D au point E.

La piste Tamberma du point E au point F.

A l'Est

La rivière Kumaga du point F au point G.

Le ruisseau N'Gbogbé (Agbélouwo) du point G au point H.

La limite conventionnelle H I, ayant un orientation magnétique de 140 grades 5, autrement dit, faisant avec le Nord magnétique un angle de 140 grades 5 vers l'Ouest, et une longueur approximative de 3.140 mètres.

La limite conventionnelle I J ayant un orientation magnétique de 160 grades, autrement dit, faisant avec le Nord magnétique un angle de 160 grades vers l'Ouest, et une longueur approximative de 2.490 mètres.

Au Sud

Le ruisseau Akpélouno du point J au point K.

La rivière Kéran du point K au point L.

Le ruisseau Ningbé du point L au point A.

Le territoire dont les limites ont été ainsi indiquées comprend une partie de la vallée de la rivière Kumaga et une partie de celle de la rivière Kéran dont les photographies aériennes ont révélé l'importance des galeries forestières.

Il est occupé en majeure partie par des terrains latéritiques et en partie par des terrains inondés en saison des pluies.

Il représente le type même de ces régions peu privilégiées, appelées, du fait de l'infertilité de leurs sols, à demeurer incultes, et dont la mise en valeur ne peut venir que de la reconstitution de l'état boisé et peut être plus tard, du tourisme de chasse, par leur classement en réserves de chasse.

Parmi les mammifères de chasse qui y ont été identifiés, on peut citer comme espèces abondamment représentées :

Le Buffle *Syncerus Caffer Nanus* (Bodd).

Le Phacochère *Phacochoerus aethiopicus africanus* (Gmelin).

Le Kobe de Buffon *Adenota Kob* (Erleben).

Le Kobe onctueux *Kobus defassa* (Ruppel).

Le Guib harnaché *Tragelaphus scriptus* (Pallas).

Le cephalophe de Grim *Sylvivapra Grimmia Coronata* (Gray) et comme espèces moins abondamment représentées :

L'Hippopotame *Hippopotamus amphibius* (L)

L'Hippotrague *Hippotragus equinus* (Desmarest).

Le grand bubale *Alcelaphus major major*.

Le redonca *Rudunca rudunca* (Pallas).

Le Cephalophe à flancs roux *Cephalophus rufilatus* (Gray).

L'Ourebie à queue noire *Ourebia Ourebi nignicana* (Brooke).

Avis de concours professionnel*Transmissions coloniales*

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 février 1950, (1) il est ouvert un concours professionnel d'admission, à l'emploi de contrôleur rédacteur du cadre général des transmissions coloniales, qui aura lieu les 4, 5, et 6 juillet 1950 dans des centres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

Ce concours est réservé aux contrôleurs principaux et contrôleurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classe des transmissions coloniales (toutes branches).

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt.

(1) Modifié par arrêté du 10 mars 1950.

Office colonial des changes

AVIS N° 131, relatif aux relations financières entre le Condominium des Nouvelles-Hébrides et les autres territoires de la zone franc.

Le présent avis a pour objet de définir les règles applicables aux mouvements de fonds entre le Condominium des Nouvelles-Hébrides et les autres Territoires de la zone franc.

TITRE I*Dispositions générales*

1 — Les mouvements de fonds à destination du Condominium des Nouvelles-Hébrides sont subordonnés à une autorisation de l'Office des Changes. Ces autorisations sont délivrées dans les conditions définies au Titre II ci-dessous.

2 — Les mouvements de fonds en provenance du Condominium des Nouvelles-Hébrides sont admis sans formalité. Toutefois, ils doivent être effectués par l'entremise des banques ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

3 — Les mouvements de fonds à destination ou en provenance du Condominium des Nouvelles-Hébrides s'effectuent, dans les deux sens, par le jeu de comptes nouveaux, dénommés « comptes néo-hébridais », fonctionnant dans les conditions prévues au Titre III ci-après.

TITRE II*Opérations autorisées à destination des nouvelles-hébrides.*

1 — L'Office des Changes est habilité à délivrer des autorisations de transfert à destination du Condominium des Nouvelles-Hébrides pour les paiements présentant le caractère de paiements normaux et courants.

2 — Sont considérés comme paiements normaux et courants les catégories de paiements suivantes :

a) — Règlements commerciaux, c'est-à-dire règlements des importations de marchandises et des frais accessoires y afférents.

b) — Transfert de secours, à concurrence d'un maximum mensuel, par expéditeur, de 25.000 francs métropolitains.

c) — Transfert de frais de séjour, à concurrence d'un maximum mensuel de 70.000 francs métropolitains pour le chef de famille et de 25.000 francs métropolitains par personne à sa charge l'accompagnant.

d) — Transfert de revenus de capitaux, loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitation, ainsi que du produit du remboursement de valeurs mobilières françaises.

e) — Transfert de primes et d'indemnités d'assurances.

TITRE III*Fonctionnement des comptes néo-hébridais.*

Les comptes néo-hébridais sont les comptes ouverts, dans la métropole ou dans les territoires de la zone franc, au nom de personnes physiques résidant dans le Condominium des Nouvelles-Hébrides et des établissements, dans le Condominium, de personnes morales.

Ces comptes, dont le régime est défini ci-après, ne peuvent être tenus que chez les banques ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

A — Ouverture des comptes néo-hébridais.

L'ouverture d'un compte néo-hébridais est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Toutefois, les comptes ouverts à la date du présent avis dans les écritures d'un intermédiaire agréé au nom de personnes physiques résidant dans le Condominium des Nouvelles-Hébrides ou d'établissements, dans le Condominium, de personnes morales, peuvent être convertis d'office en compte néo-hébridais, à concurrence de leurs soldes le 9 mars 1950 au soir. Les intermédiaires agréés chez qui sont ouverts ces comptes devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, signifier à l'Office des Changes l'existence de ces comptes et leurs soldes à la date de leur conversion.

Les comptes ouverts chez les intermédiaires non agréés pourront, sur autorisation de l'Office des Changes à solliciter dans chaque cas, être virés au crédit d'un compte néo-hébridais tenu, comme il est indiqué ci-dessus, chez un intermédiaire agréé.

B — Opérations au crédit.

1^o Un compte néo-hébridais peut être crédité, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) des sommes provenant d'un autre compte néo-hébridais.

Dans ce cas, l'intermédiaire qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débiteur est un compte néo-hébridais. Cet avis vaut autorisation, pour l'intermédiaire qui tient le compte à créditer, de passer le crédit à un compte néo-hébridais ;

b) des sommes provenant de la cession sur le marché libre de dollars des Etats-Unis, et à l'Office des Changes de livres sterling ou de livres australiennes.

Ces cessions doivent avoir lieu par virement de compte et non par remise de billets de banque.

2^o Un compte néo-hébridais peut être crédité de tous versements afférents à des règlements préalablement autorisés par l'Office des Changes, soit à titre particulier, soit à titre général.

C — Opérations au débit.

1^o Tout compte néo-hébridais peut être débité librement par le crédit d'un compte néo-hébridais, dans les conditions exposées au paragraphe B ci-dessus.

2^o Tout virement d'un compte néo-hébridais à un compte étranger en francs est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office des Changes.

3^o Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte néo-hébridais ne nécessite aucune autorisation préalable.

D — Conversion des disponibilités des comptes néo-hébridais.

Les disponibilités d'un compte néo-hébridais peuvent être, de plein droit, converties en livres sterling ou en livres australiennes. Le montant nécessaire en livres est fourni immédiatement par l'Office des Changes, sur demande présentée dans les conditions habituelles. La justification à fournir est une attestation délivrée par l'intermédiaire qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte néo-hébridais.

TITRE IV

Dispositions spéciales applicables aux voyageurs.

Les voyageurs qui se rendent de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie ou des autres territoires de la zone franc dans le Condominium des Nouvelles-Hébrides, et vice-versa, sont autorisés à être porteurs d'une somme au plus égale à la contre-valeur de 70.000 francs métropolitains et comprenant, sous forme de billets de banque, de chèques ou de lettres de crédit, des devises étrangères à concurrence, au maximum de vingt dollars, de cinq livres sterling ou de leur contre-valeur en livres australiennes, et, pour le surplus, des francs de la Banque de France, de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, de la Banque de l'Algérie, de la Banque d'Etat du Maroc, des banques d'émission ou anciennes banques d'émission coloniales.

Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République française au Togo a le regret de faire part du décès de l'infirmer en chef de 3^e classe Edoh Igna, survenu à Anécho le 5 mars 1950.

AVIS

La Société Anonyme Etablissement R. Eychenne informe que seuls :

M.M. Raymond Eychenne et
Jacques Zèle

ont les pouvoirs généraux de cette firme.

A ce titre, ils peuvent en déléguer une partie.

Les délégations de pouvoirs sont en faveur de :

M.M. Pierre Herson
René Morier

Tous autres pouvoirs et substitutions de pouvoirs sont expressément révoqués.

MOIS DE FÉVRIER 1950

BULLETIN CLIMATOLOGIQUE MENSUEL

STATIONS	Température en degrés C.			Etat hygrométrique moyen en %	Tension de vap. moyenne en mb	Vent vitesse en km/h	Vents dominants	Nombre de jours			
	Moy.	Max.	Min.					Orage	Grain	Brouillard	Brume
Lomé	26.84	52.05	21.64	78.1	22.51	13.3	SSW	3	2	5	9
Palimé	27.79	37.48	18.10	75.5	30.00	2.2	WSW	6	0	2	26
Klouto	25.24	32.01	18.48	70.1	20.55	12.9	WSW	6	0	0	26
Nuatja											
Atilakoutsé	25.70	29.51	21.90				ENE	6	0	1	26
Atakpamé	28.07	35.48	20.66	55.9	19.88	4.0	ENE	6	0	0	19
Sokodé	27.27	34.30	20.24	38.7	12.70	8.0	E	1	0	1	22
Alédjo	24.25	29.56	18.92	33.5	10.00	9.1	E	1	0	0	25
Pagouda	28.16	35.35	20.82	83.4	31.36	10.4	NNE	1	0	0	28
Mango	28.54	36.95	20.13	21.5	08.1	9.0	NNE	1	0	0	22

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL

STATIONS	ANNEE 1950		MOYENNE		P	N ¹
	H	N	H	N		
Lomé	49.9	2	11.6	1.0	430 %	39
Baguida	41.3	2				
Porto-Ségué	17.5	1				
Anécho	38.5	1	18.2	1.1	211 %	33
Sanguéra	45.0	2				
Agouévé	39.3	2				
Noépé	24.3	3				
Missjon-Tové	30.6	2	14.2	1.4	215 %	11
Aklakou	39.6	2	15.9	1.3	249 %	11
Badja	58.2	3				
Atitogon	43.8	2	25.3	1.2	173 %	10
Tsévié	56.4	2	12.0	1.3	470 %	20
Assahoun	40.1	3	33.4	1.9	120 %	11
Afagna-Bletta	57.4	3				
Tabligbo	76.6	3	18.9	1.4	405 %	11
Tchékpo-Dédékpo	71.4	5	18.0	1.8	396 %	11
Tovégan	35.3	1				
Agbélouvé	12.0	1	27.3	1.7	44 %	11
Glékové	15.6	4	31.4	1.5	49 %	11
Agou	11.5	2				
Palimé	28.0	3	24.5	2.4	114 %	28
Klouto	10.0	2	27.8	2.1	35 %	29

STATIONS	ANNEE 1950		MOYENNE		P	N ¹
	H	N	H	N		
Nuatja	6.0	1	27.3	1.8	22 %	28
Daye-Kakpa	10.6	1	28.9	1.9	36 %	11
Kpélè-Goudévé	31.8	2	27.9	2.4	113 %	11
Gléi	49.8	3				
Atilakoutsé	54.9	3				
Amlamé	15.5	1	19.4	2.0	79 %	11
Atakpamé	15.1	2	21.1	1.2	76 %	34
Kougnohou	11.1	2	10.8	0.7	102 %	3
Anié	0.0	0				
Kpessi	40.6	1	12.3	0.6	330 %	18
Yagbé	110.0	2	22.8	1.5	482 %	13
Pagala	25.3	1				
Blitta	0.0	0	14.2	0.9	0 %	11
Djabatauré	0.0	0				
Sokodé	0.0	0	8.1	0.6	0 %	31
Tchamba	12.5	1	11.5	0.7	108 %	9
Bassari	0.0	0	4.5	0.4	0 %	26
Alédjo			2.4	0.5		13
Kabou	0.0	0				
Lama-Kara	0.0	0	0.0	0.0	0 %	11
Kouméa	0.0	0				
Guérin-Kouka	30.6	1	0.8	0.2	3825 %	11
Pagouda	0.0	0	4.8	0.3	0 %	15
Kandé	0.0	0	0.3	0.1	0 %	11
Mango	0.0	0	2.9	0.2	0 %	32
Barkoissi	6.0	2				
Bidjenga	30.1	1				
Bombouaka	38.4	1				
Nakitindi-Laré	17.5	1				
Pana	39.0	1				
Nano	2.3	1				
Dapango	14.0	1	0.5	0.1	2800 %	15

H : Hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N : Nombre de jours de pluie $\geq 0^{\text{mm}} 1$

P : Pourcentage hauteur actuelle par rapport à la moyenne

N¹ : Nombre d'années sur lesquelles la moyenne est calculée

Les Stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 31 DECEMBRE 1949

ACTIF

	Frs.	C.
Caisses, C. N. E. P. et Correspondants Français	688.244.989,—	
Garantie de la Circulation	9.080.621.539,—	
Disponibilités à l'Etranger	323.647.297,—	
Portefeuille	28.781.854.336,—	
Participations Financières	45.475.867,—	
Avances sans intérêts aux Colonies	20.000.000,—	
Avances contractuelles aux Colonies	74.299.881,—	
Comptes-courants et Débiteurs divers	23.039.986.955,—	
Créance sur le Trésor résultant de l'Ajustement monétaire du 16/10/48	1.859.132.468,—	
Immeubles	214.264.410,—	
Comptes d'ordres et divers	5.473.708.470,—	
	<u>Frs. : 69.601.236.212,—</u>	

PASSIF

	Frs.	C.	
Capital	52.629.500,—		
Réserves	}	Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000,—
		Réserve statutaire	9.909.707,—
		Réserves supplémentaires	19.819.415,—
Provision pour remboursement de billets de banque adirés	74.299.881,—		
Billets au porteur en circulation	37.632.990.830,—		
Dispositions à payer	1.058.057.613,—		
Comptes-courants et Créditeurs divers	18.637.289.939,—		
Trésoriers-Payeurs coloniaux (leurs comptes-courants)	3.663.710.882,—		
Dividendes à payer	8.685.358,—		
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement)	933.819.287,—		
Comptes d'ordre et divers	7.175.929.172,—		
Réescompte du portefeuille	293.434.424,—		
Profits et Pertes : Bénéfice net du semestre	23.160.204,—		
	<u>Frs. : 69.601.236.212,—</u>		